** Année 1955. — N° 68 C. R. Le numéro : 15 francs. Vendredi 28 Octobre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2452).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2452).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2452).
4. — Dépôt de rapports (p. 2452).
5. — Renvois pour avis (p. 2452).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2453).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 2453).
8. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2453).
9. — Convention d'établissement entre la France et le Panama. — Adoption d'un projet de loi (p. 2453).
10. — Convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin. — Adoption d'un projet de loi (p. 2453).
11. — Responsabilité du transporteur aérien. — Adoption d'un projet de loi (p. 2453).
Discussion générale : MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication; Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Pinton, président de la commission des moyens de communication; Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; de Menditte, Georges Laffargue.
Renvoi à la commission.
Nouveau texte proposé par la commission: MM. le président de la commission, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, de Menditte.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.
MM. le ministre, le président.
12. — Organisation et procédure de la cour de cassation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2458).
13. — Délits de presse visant les forces armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 2458).
14. — Renouvellement des baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2459)
Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la justice; Namy.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
MM. le rapporteur, Léo Hamon.
Suppression de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, Georges Laffargue, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Bruyas. — MM. Bruyas, Boisrond, le rapporteur, Beaujannot, de Menditte, Georges Laffargue, Pinton, Léo Hamon, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption, au scrutin public.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Georges Laffargue, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
15. — Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1958. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2467).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; de Menditte.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Allocation aux grands infirmes. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2468).

Discussion générale : Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille; MM. Léo Hamon, René Dubois, président de la commission de la famille; Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projets de M. Jean Fournier, de Mme Girault et de Mme Marcelle Devaud. — MM. Jean Fournier, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Mmes Girault, le rapporteur, MM. Georges Marrane, Péridier, Georges Laffargue, le président de la commission. — Adoption, au scrutin public, de la prise en considération.

Renvoi de la suite de la discussion.

17. — Congés annuels des administrateurs de la France d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2477).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Gondjout.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2478).

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2478).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2479).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES - VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Longuet une proposition de loi tendant à assurer la protection de l'appellation « Tapioca ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 66, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Montullé et Georges Bernard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 770 du code général des impôts, relatif aux droits de mutation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 62, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Estève une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains élus locaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 67, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, qui prévoit avant le 1er mars 1951 le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 68, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégégère, Roux, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mahdi Abdallah un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône (n° 327, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (n° 415, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 307, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 18 du règlement (n° 15, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Sauvêtre un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage (n° 3, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du 2e plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude le Gouvernement compte adopter à la suite du référendum sarrois, et quelles mesures en particulier il envisage pour sauvegarder, à la fois les intérêts de la France et ceux de l'équilibre européen. »

II. — « M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles conséquences le Gouvernement entend tirer des résultats du référendum sarrois. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet (n° 24, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Schleiter comme membre suppléant de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Schleiter.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LE PANAMA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama. (N°s 462, année 1955, et 40, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Chazette, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mon rapport a été distribué. Je n'ai rien à y ajouter. Je demande simplement au Conseil de la République de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953, à Panama, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954. (N°s 463, année 1955, et 39, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Augarde a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N°s 163 et 406, année 1955, et 30, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Ziegler, directeur du cabinet;
Panié, conseiller technique;
Eisenmann, conseiller technique;
Moroni, directeur des transports aériens;
Ribeaud, attaché de cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur en matière de transports aériens est le premier projet de loi soumis directement à notre Assemblée par le Gouvernement sans avoir donné lieu à une discussion à l'Assemblée nationale.

Je voulais d'abord, en remerciant M. le ministre des travaux publics d'avoir compris que notre assemblée pouvait, en première lecture, faire un travail utile, nous excuser du retard que nous avons mis à présenter ce projet. En effet, il a été déposé par le Gouvernement le 22 mars, mais, en raison des élections au Conseil de la République, nous n'avons pu l'étudier à fond en commission que dans le courant du mois de juin — le rapport qui vous est soumis sous le n° 406 au nom de la commission des transports est du 10 juillet — ensuite, du fait des vacances, nous n'avons pu l'inscrire à l'ordre du jour que récemment.

Ce projet est destiné à combler une lacune assez curieuse dans le droit aérien français. En effet, le transport aérien à l'intérieur de l'Union française est régi par la loi du 31 mai 1924, époque à laquelle — il y a 31 ans — les risques du transport aérien et sa pratique étaient trop différents de ce qu'ils sont maintenant pour que cette législation soit encore adaptée à la navigation aérienne en 1955.

Le Gouvernement a donc pris l'initiative de déposer un projet de loi pour essayer de mettre la législation interne de l'Union française en accord avec la législation internationale qui s'impose à tous les Etats signataires de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. En effet, il y a cette anomalie qu'un transport aérien à l'intérieur de l'Union française est soumis à la loi française du 31 mai 1924 si les avions n'ont pas d'escale prévue dans un territoire étranger. Si, au contraire, une escale est prévue dans un territoire étranger, c'est la législation internationale de la convention de Varsovie qui s'applique.

Voici un exemple précis: si actuellement, vous allez soit au Maroc, soit en Afrique occidentale française avec un service prévu sans escale, vous êtes soumis à la loi française de 1924 avec ses différentes conditions. Si, au contraire, le même service a prévu une escale à Madrid, c'est-à-dire dans un pays étranger, également partie à la convention de Varsovie, les accidents seront réparés en fonction de l'application de cette convention.

Ceci a créé de très grosses difficultés. Or, la loi du 31 mai 1924 relative au régime des responsabilités du contrat aérien stipule qu'il est permis de modifier le droit commun par une clause du contrat suivant laquelle le transporteur déclare s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe « à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil ».

L'article 42 de la même loi spécifie que le passager ou ses ayants droit devaient, pour être indemnisés, apporter la preuve qu'à l'origine du fait générateur du dommage se trouvait une faute du transporteur ou de ses préposés, autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef en vol.

Il est clair qu'une loi est actuellement nécessaire pour régler ce problème. Quel a été le régime choisi par le Gouvernement dans le projet de loi qui vous est soumis ? Il a été d'appliquer la convention de Varsovie, mais par une loi française nouvelle se superposant à certaines parties de la loi de 1924 et innovant dans d'autres.

Les deux points les plus importants me semblent être la définition de la responsabilité et de la responsabilité illimitée, ce dernier point ayant donné lieu à une large discussion en commission.

Sur le plan des responsabilités, il y a un grand changement par rapport à la législation précédente. Ce changement est important puisque l'article 20 paragraphe 1er de la convention de Varsovie disposait que le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

La nouvelle loi qui vous est soumise stipule dans son article 6, au contraire, « ... que la responsabilité du transporteur disparait ou est atténuée s'il peut établir que le dommage résulte en tout ou en partie de la force majeure, d'un vice propre à la chose transportée ou d'une faute imputable au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire. Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui exclut ou limite sa responsabilité dans la mesure où le dommage provient de son dol ou d'une faute inexcusable d'un ou de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions. »

Cet article 6 substitue donc aux dispositions précédemment citées de la convention de Varsovie et de la loi de 1924 des règles mieux adaptées au concept juridique français et dont les résultats pratiques ne seront pas sensiblement différents de ceux commandés par le texte international.

Enfin une discussion importante a eu lieu dans notre commission au sujet de la responsabilité illimitée.

Des membres de la commission émettaient le désir de savoir pourquoi le projet de loi actuel ne cherchait pas à accorder pour tous les passagers et les marchandises transportés par voie aérienne, une garantie illimitée: il semble qu'au point de vue psychologique on doive de plus en plus considérer le transport aérien comme les autres modes de transport et souhaiter, par conséquent, que les passagers et leurs ayants droit puissent être couverts comme pour les autres moyens de transport sans qu'il y ait à rechercher la preuve de la faute du transporteur. Ce vœu de la commission a fait l'objet d'une étude particulière de votre rapporteur auprès des personnalités compétentes.

Le premier argument opposé est un argument financier relatif à la surcharge sérieuse — mais qui n'a pas été chiffrée — que ferait peser une telle assurance sur le prix des transports aériens nationaux sans que les transports étrangers concurrents subissent une telle surcharge.

Le deuxième argument, beaucoup plus important et devant lequel il nous semble difficile de ne pas nous incliner, est le suivant: les passagers étrangers ou leurs ayants droit peuvent attaquer les compagnies françaises, même pour le transport exécuté en France, devant les tribunaux les plus divers, en fonction du lieu où le contrat a été passé. Par exemple, si un passager égyptien a pris en Egypte, à l'agence d'une compagnie française, son billet pour un transport intérieur à l'Union française, c'est la loi française qui s'appliquera puisque le transport aérien aura été exécuté en France, mais la question pourra être plaidée devant un tribunal étranger.

Malheureusement, il faut prévoir que ces compagnies françaises, en cas d'accident, fassent l'objet de demandes d'indemnités considérables qui ne sont pas toujours justifiées — l'expérience l'a prouvé — et que les tribunaux étrangers puissent procéder à la saisie des biens des compagnies françaises dans leur pays.

Il semble donc impossible de laisser les tribunaux étrangers appliquer une loi de notre pays destinée à son fonctionnement interne, laissant une responsabilité illimitée au lieu, au contraire, de mettre les sociétés d'aviation françaises dans les mêmes conditions d'assurance et de responsabilité, que le transport soit exécuté à l'étranger, suivant les termes de la convention de Varsovie, ou à l'intérieur de l'Union française.

Par conséquent, notre opinion reste que cette limitation est nécessaire dans l'ensemble des services internes de l'Union française jusqu'au jour où les conventions internationales admettraient elles-mêmes une modification, dans ce sens, des responsabilités.

C'est pourquoi notre commission a pensé qu'il fallait accepter le projet de loi tel que le Gouvernement nous l'avait adressé. Elle estime son vote urgent et dans l'ensemble, elle croit que les transporteurs aériens français seront à la fois protégés contre les abus de certains tribunaux étrangers et qu'en même temps les passagers ou les transportés seront protégés mieux qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent par l'application de la convention de Varsovie au régime interne français.

A la suite de ce rapport, notre commission de la justice et de la législation, sur le rapport que notre collègue Schwartz vous présentera tout à l'heure, nous a transmis un contre-projet. Ce contreprojet a été l'objet d'une étude au sein de notre commission des moyens de communication saisie au fond. Notre commission a maintenu à l'unanimité sa position d'accord au projet gouvernemental. Mais, nous avons le droit de vous dire que le texte présenté par la commission de la justice admet totalement cependant les idées prévues dans le projet gouvernemental et exprimées dans le rapport que je vous soumets.

On pourrait dire en somme que la différence entre le projet du Gouvernement et le contreprojet de la commission de la justice est que le premier établit une nouvelle loi française destinée à l'usage interne et adaptant les stipulations de la convention de Varsovie au droit français et au fonctionnement interne de l'Union française des compagnies de transport aériennes, tandis que le contreprojet se contente, au lieu de faire une loi complète, de dire: « La convention de Varsovie s'appliquera aux transports internes comme aux transports externes pour tout conflit, tout problème qui pourrait être soumis aux tribunaux en matière de risque et de responsabilité de transports aériens. »

Si notre commission a maintenu d'une façon formelle son projet c'est beaucoup plus par respect pour le texte même qui nous était soumis. Elle a cru, elle, commission saisie au fond, devoir rapporter un projet d'origine gouvernementale qui nous semblait correspondre au but poursuivi. Nous verrons tout à l'heure après les positions que prendront la commission de législation et le Gouvernement ce que cette assemblée devra décider.

Comme rapporteur au fond de ce problème, je tiens à préciser que les deux textes correspondent sur le fond, c'est-à-dire sur la nécessité d'adapter aux transports internes de l'Union française, les règles internationales qui s'imposent à nous par l'adoption par la France de la convention de Varsovie; que, dis-je, ces deux textes la respectent également.

J'ajoute qu'il ne faudrait pas, pour des qustions de forme, que notre Assemblée retarde le vote de ce projet de loi qui présente un très gros intérêt pour l'ensemble de la navigation aérienne à l'intérieur de l'Union française, et qui permettra ensuite aux tribunaux, quel que soit le lieu du monde où se discutent ces problèmes, de faire que la législation internationale que nous avons acceptée en adoptant la convention de Varsovie en 1932, devienne légale à l'intérieur de l'Union française, que nos avions fassent escale ou non dans les territoires étrangers.

Je termine donc en demandant à cette Assemblée d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement et de l'adopter sans rectriction, parce que nous pensons qu'il correspond à un but essentiellement pratique, utile et dont l'urgence est indiscutable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Schwartz, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps le Conseil de la République dans une question qui vient d'être excellemment rapportée par notre collègue M. Julien Brunhes. La commission de la justice a été simplement saisie pour avis du projet de loi gouvernemental dont nous devons délibérer.

M. Julien Brunhes vous a expliqué qu'il s'agissait de transposer dans la loi française un texte international que la France a déjà accepté puisqu'elle a ratifié la convention de Varsovie de 1929. Il s'agit donc de faire disparaître une dualité de régimes qui a conduit à un certain nombre d'inconvénients d'ordre pratique et judiciaire que M. Julien Brunhes vient de rappeler très brièvement.

Le Gouvernement a estimé qu'il était temps, trente et un ans après la loi de 1924, de nous rallier aux principes d'une loi plus jeune, d'une loi internationale à laquelle nous avons souscrit.

La position de la commission de la justice sur la façon dont il faut résoudre le problème est différente de celle de la commission des moyens de communication. Quant au fond — M. Julien Brunhes vient de l'indiquer — nous sommes entièrement d'accord. Fallait-il voter un texte français, original, nouveau ou fallait-il purement et simplement se rallier au texte international de la convention de Varsovie ?

La commission des moyens de communication a choisi la solution gouvernementale. La commission de la justice a préféré, étant donné le but vers lequel nous tendions et qui nous est commun, c'est-à-dire nous aligner sur la convention de Varsovie, la commission de la justice a préféré, dis-je, cette dernière solution. Mon rapport a été distribué; bien entendu, je n'ai pas l'intention ni de le lire, ni de le commenter longuement. Je voudrais simplement souligner ici les quelques raisons essentielles qui ont pesé sur la décision prise par votre commission de la justice.

Nous avons tout d'abord estimé qu'il y avait une contrariété certaine entre le but vers lequel nous tendons les uns et les autres et le procédé employé. On veut s'aligner sur la convention de Varsovie; mais on fait un texte original français. Nous répondons que ce n'est pas nécessaire. La convention de Varsovie existe. C'est un texte qui fait déjà partie du droit positif français, qui est appliqué très souvent par les tribunaux français, qui en connaissent par conséquent les arcanes et les concepts juridiques. Dans ces conditions nous ne voyons pas pourquoi nous innoverions pour mettre sur pied un texte original français qui paraît absolumenet inutile. Le texte du Gouvernement comprend 13 articles. Celui que j'ai l'honneur de rapporter et de défendre — je le ferai tout à l'heure en me référant simplement à ce que je viens dire maintenant au nom de la commission de la justice — en comporte trois. Je reconnais que ce n'est pas là une raison suffisante pour l'accepter mais c'en est tout de même une qui ne manque pas de mérite.

L'article 42 de la loi du 31 mai 1924 qui règle la situation à l'heure présente dispose:

« Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes de ses préposés, sous réserve que l'aéronef soit en bon état de navigation au départ et que le personnel soit muni des brevets et certificats réglementaires. »

Par conséquent, sous l'empire de la loi de 1924, les dérogations et les exonérations de responsabilité sont permises. D'après la convention de Varsovie, elles ne sont pas permises: Le transporteur est présumé responsable pratiquement, alors que d'après la loi de 1924 il est précisément présumé pratiquement irresponsable. Je viens de vous dire qu'il valait mieux, de l'avis de la commission de la justice, se référer purement et simplement à la convention de Varsovie parce qu'elle fait déjà partie de notre droit positif et qu'il n'y a pas de raison d'établir un texte nouveau. J'ajoute que c'est infiniment plus simple. Comme je viens de l'indiquer, pourquoi faire un texte nouveau alors qu'il n'est pas nécessaire ?

Le texte du contreprojet est également plus complet, bien que plus bref, que celui du Gouvernement, puisque la question du transport gratuit est traitée alors qu'elle ne l'est pas dans le projet.

Enfin, mesdames, messieurs, je m'emparerai de l'argument que vient d'avancer à la tribune notre collègue M. Julien Brunhes en défendant le texte de la commission des transports. Je lui retourne cet argument. Vous disiez tout à l'heure, mon cher collègue, qu'il était dangereux de voir un tribunal étranger appliquer à l'étranger la loi française pour un voyage d'ordre interne français.

Eh bien, supprimons ce danger, faisons appliquer, lorsqu'il y a lieu de faire juger un transporteur aérien français par un tribunal étranger, la convention de Varsovie à laquelle la France est partie puisqu'elle l'a acceptée et ratifiée. Nous aurons infiniment plus de garanties; les tribunaux étrangers me semblent plus aptes à appliquer le texte international que le pays intéressé aura accepté plutôt qu'un texte français dont ils risquent éventuellement de ne pouvoir saisir — sans qu'il y ait là de remarque désobligeante — les subtilités. Telles sont les raisons principales qui plaident en faveur du contreprojet que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission de la justice.

Je tiens à ajouter que nous n'avons aucun amour-propre d'auteur. Il s'agit purement et simplement du texte proposé — je me dois de le rappeler au Conseil de la République — dans le recueil Dalloz et Sirey du 14 mai 1955, par M. Paul Chauveau, professeur à la faculté de droit d'Alger et doyen honoraire, dont la dissertation a vivement impressionné la commission de la justice qui l'a entièrement approuvée. (*Applaudissements.*)

M. Pinton, *président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous êtes en présence de deux textes. Je dois tout de même vous informer que le conflit entre les deux commissions ne présente pas un caractère de gravité exceptionnel. Il s'agit en réalité de deux rédactions, le fond restant exactement le même.

La commission des moyens de communication a eu connaissance du contreprojet de M. Schwartz au nom de la commission de la justice. Elle a décidé de réserver sa décision jusqu'après l'audition du ministre, tout en restant fidèle au texte qui vous est présenté, étant donné que le texte adopté par la commission des transports est celui qu'a proposé le Gouvernement lui-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, son président et M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice, vous ont très clairement et très complètement exposé l'intérêt du projet qui vous est soumis. Il vise à aligner pour les transpotreurs aériens intérieurs le régime de responsabilité du transporteur sur celui des transporteurs aériens internationaux. Je rappelle d'ailleurs que le Conseil de la République avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ces dispositions.

A la suite d'un débat approfondi le 4 mars 1954, le Conseil de la République a voté une résolution, dont je me permets de vous rappeler le texte: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi étendant au transport aérien interne les dispositions de la convention internationale de Varsovie ».

Ce texte a fortement contribué à inciter le Gouvernement à accélérer l'étude et le dépôt du projet de loi. J'indiquerai plus tard les dispositions qui ont été prises en vue d'appliquer les deux autres articles de la résolution votée par le Conseil de la République. Il était donc normal que le Gouvernement usât, en raison de l'intérêt que le Conseil de la République portait à cette réforme, du droit que lui ouvraient les nouvelles dispositions constitutionnelles pour déposer directement ce projet devant la Haute assemblée et je me félicite, monsieur le président, mes chers collègues, d'être le premier ministre à défendre le premier texte déposé directement devant votre assemblée dont j'ai gardé, je me permets de vous le dire, un souvenir nostalgique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On a excellemment caractérisé devant vous les mérites de la loi française de 1924. La convention de Varsovie, de cinq ans postérieure — or vous savez que cinq ans, en aviation, représentent déjà d'immenses progrès — était supérieure. Par des exemples concrets, M. Brunhes vous a montré combien il était anormal qu'une compagnie française soit soumise à deux régimes différents suivant qu'elle transporte un voyageur de Paris à Casablanca avec escale à Madrid — c'est alors un transport international qui relève de la convention de Varsovie — ou directement, sans escale, alors c'est le transport intérieur, loi de 1924.

Tout ceci est anormal. Il est, je crois, inutile de revenir sur ces points très importants après les exposés que vous avez entendus. Je voudrais les résumer en disant que le transport aérien est une activité internationale qui suppose une coopération internationale, nécessairement régie par des normes internationales. La commission des moyens de communication a accepté, avec de très légères modifications, le texte du Gouvernement et je tiens à la remercier tout spécialement, ainsi que son distingué rapporteur, pour avoir très loyalement soutenu le texte que nous avions déposé devant elle.

La commission de la justice propose d'adopter un contre-projet qui s'inspire, comme l'a dit son très distingué rapporteur, d'un article postérieur du professeur Chauveau. Le Gouvernement ne peut, sur ce point, que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et je voudrais dire en quelques mots les raisons de mon attitude.

C'est le principe de l'unification des deux régimes qui intéresse le Gouvernement. Or, les deux textes sont d'accord sur ce point: leurs différences, comme l'a dit M. le rapporteur, ne portent pas sur le fond, exception faite de l'article 2 qui vise un cas particulier. C'est donc uniquement une divergence rédactionnelle et juridique qui les sépare.

Le projet gouvernemental qui, à l'origine, a été détaché d'un projet de réforme totale de la loi de 1924, cherchait à reproduire dans une loi française les principales dispositions de la convention. Il cherchait même à les préciser. Je vous rappelle que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Italie, employant une méthode similaire, ont copié exactement dans les lois nationales le texte de Varsovie. Au contraire, le contreprojet recommandé par la commission de la justice, prenant, pour ainsi dire, plus explicitement acte de la supériorité des conventions internationales sur la loi nationale, se borne à exprimer que la convention de Varsovie, rédigée, je vous le rappelle, mes chers collègues, en français et déjà appliquée par les tribunaux français aux transports internationaux, est directement applicable aux transports aériens intérieurs. Le texte se réfère aux changements possibles de la convention et cherche à assurer ainsi l'adaptation automatique de la loi française à la loi internationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice a indiqué également la préoccupation de la commission d'assurer, non seulement l'unité de la loi, mais aussi celle de la jurisprudence.

Le Gouvernement — je le répète — est essentiellement préoccupé d'améliorer la législation et les deux textes qui ont été rapportés devant vous lui donnent entièrement satisfaction sur ce point.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La réponse de M. le ministre des travaux publics, pour obligeante qu'elle soit, ne contribue guère à éclairer notre lanterne et j'ai l'impression que si M. Corniglion est d'accord avec la commission des moyens de communication, M. Molinier l'est avec la commission de la justice. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, la commission des moyens de communication ne peut que maintenir le texte tel qu'il vient de vous être rapporté.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, j'ai l'impression que l'intérêt du pays serait, en cette affaire, que le Conseil de la République suivît les conclusions de la commission des moyens de communication et cela pour deux raisons.

La première est un peu une raison de forme. En effet, si nous suivons la commission de la justice, nous allons perdre du temps. (*Mouvements divers.*)

Oui, nous allons perdre du temps, parce que si nous prenons en considération son contreprojet, automatiquement, il y a renvoi à la commission saisie au fond, et si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord sur le projet de la commission des moyens de communication tout de suite, il est probable que son président demandera une suspension de séance avec renvoi à la commission pour que les commissions s'accordent sur un texte unique.

Pourtant, la raison qui me retient surtout en face de cette possibilité d'acceptation du contreprojet présenté par la commission de la justice, c'est une raison de fond. Je me demande ce qui pourrait se passer si la convention de Varsovie était revisée et vous savez qu'il est question qu'elle le soit prochainement. S'il en est ainsi et si nous acceptons le texte de la commission de la justice, automatiquement le nouveau texte s'appliquera à la France, alors qu'il peut très bien y avoir des raisons qui militent en faveur d'un retard dans l'application de cette législation.

Si nous suivons au contraire la commission des moyens de communication, nous aurons une législation que nous devrons modifier pour la mettre en accord avec la convention internationale. Mais nous pourrons tout de même prendre des délais pour cette modification. C'est une raison de prudence qui peut se justifier par des motifs graves à l'époque où cette convention interviendra. C'est pourquoi il me semble que dans ce conflit de commissions, le Conseil de la République a intérêt à suivre les conclusions de la commission saisie au fond, la commission des moyens de communication, plutôt que celles de la commission saisie pour avis, la commission de la justice. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, M. de Menditte vient de me convaincre que la meilleure solution est décidément de prendre le contreprojet de la commission de la justice. (*Sourires.*)

Il vient de dire, en effet: Nous allons perdre du temps. Je ne pense pas que nous en perdrons. M. le président de la commission des moyens de communication vient de me dire — je ne crois pas trahir là son rôle — qu'en quelques minutes la commission pourrait prendre sa décision, puisque la commission de la justice l'a déjà prise.

Ensuite, M. de Menditte agite devant vous le fait que la convention de Varsovie subirait, en ce moment même, des études en vue de sa revision. Je dis que c'est un argument de plus pour prendre comme base et pour prendre comme texte français le contre-projet de la commission de la justice qui, précisément, s'aligne sur la convention de Varsovie, pour une raison extrêmement simple, c'est que si la convention de Varsovie, dont nous faisons partie, nous France, est modifiée, automatiquement notre loi sera constamment à jour et nous n'aurons plus besoin de revenir ici et de légiférer. Je pense que c'est un argument de poids qui, en ce qui me concerne en tous cas, emporte ma conviction.

J'ajoute — et je tire ces remarques de l'article de M. Chauveau — qu'on a commis la même erreur en 1936. Il s'agissait, à l'époque, de faire disparaître une dualité de régimes analogue en matière de transport maritime. A l'époque aussi, nous avons voulu faire une loi originale française. Elle a été promulguée à la date du 2 avril 1936, mais ses principes de base et le fond même des solutions ont révélé, par rapport à la convention internationale, — je lis l'article — « d'assez notables différences dont on ne paraît même pas s'être rendu compte au moment de son vote. Elle a ainsi perpétué la dualité de régimes qu'elle avait pour objet de supprimer. »

Nous voulons aujourd'hui supprimer une disparité de régimes; allons jusqu'au bout et appliquons une convention internationale que nous appliquons déjà en matière de transport international.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je répondrai, en m'excusant de prolonger le dialogue, à M. Schwartz. Le président de la commission des moyens de communications a dit, et c'est vrai, qu'il était très facile de réunir tout de suite cette commission. Mais un président ne peut tout de même pas engager la décision d'une commission; il peut y avoir une discussion qui se prolonge, qui s'éternise, et vous savez que nous avons déjà eu plusieurs séances avant d'adopter le rapport de M. Bruhnes. Personne ici, même pas le président de la commission — je m'excuse de le lui dire avec toute l'amitié que j'ai pour lui — ne peut préjuger la décision qui sera prise par cette commission.

Sur la question de fond, M. Schwartz nous a dit que ce lien d'automaticité recherché entre une loi internationale s'appliquant à la France dans le domaine international — la France ayant ratifié la convention de Varsovie — et le régime intérieur était un argument en sa faveur. Je prétends à nouveau le contraire. En effet, la France peut accepter une convention sans admettre tous les termes; elle peut avoir intérêt à faire appliquer certaines parties de cette convention avec un certain délai. Des difficultés que nous ne prévoyons pas aujourd'hui peuvent se présenter. Il est prudent d'en tenir compte et d'avoir

une loi française qui, suivant le cas, s'alignera tout de suite sur la convention internationale ou en restera distincte pendant quelque temps.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon point de vue. Il est plus utile et plus sage, puisqu'on a parlé de la sagesse de cette Assemblée, de s'en tenir au texte de la commission des moyens de communication.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Il s'agit d'appliquer une convention internationale. Le moyen le plus pratique, c'est d'y faire référence. Pourquoi ? Précisément parce que nous savons qu'elle est mouvante. Si vous faites référence à quelque chose de stable, alors qu'il y a quelque chose de mouvant, vous renouvelez perpétuellement vos références. Nous sommes signataires d'une convention internationale et, à ce titre, nous avons pris des engagements. Je suis heureux de les voir enfin traduire dans un texte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour avoir étudié ce projet pendant des semaines et des mois, je constate que le texte de M. le professeur Chauveau, que vient d'utiliser la commission de législation et de la justice, est un texte postérieur au projet de loi du Gouvernement. C'est donc bien ce projet de loi qui est à l'origine des études juridiques dont le texte du professeur Chauveau, repris par la commission de la justice, est une émanation. Dans ces conditions, si on veut traiter le problème au fond, il n'y a aucune raison de ne pas dire au Gouvernement : Votre projet de loi était parfait au moment où vous l'avez établi, mais, depuis, il a donné lieu à un certain nombre d'études juridiques pour obtenir le même résultat. Or, pour nous, commission des moyens de communication, c'est le résultat qui est intéressant. Il est inadmissible qu'un avion français, s'il va à Madagascar en faisant escale seulement dans l'Union française, à Djibouti par exemple, soit soumis à la loi de 1924, et que s'il a prévu une escale en Egypte ou ailleurs, à l'étranger, il tombe sous le coup de la convention de Varsovie.

Je crois donc que c'est la convention de Varsovie qui doit être appliquée. Je ne sais pas quelle est la position que prendra officiellement la commission des moyens de communication. C'est son président et la commission qui doivent l'engager. Mais je dis que, comme rapporteur et pour avoir étudié ces problèmes, le texte tel qu'il est prévu par la commission de la législation, reprenant celui du professeur Chauveau postérieur au projet de loi du Gouvernement, est peut-être juridiquement préférable — c'est la commission de la justice qui le dit — mais en tout cas il atteint le but que la commission des moyens de transports poursuit : aligner automatiquement la législation à l'intérieur de l'Union française sur la législation internationale, laquelle nous est obligatoirement applicable depuis que, en 1932, par une loi française, nous avons décidé d'appliquer la convention de Varsovie de 1929.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le président de la commission des moyens de communication se trouve singulièrement embarrassé. La commission l'a mandaté pour défendre devant vous le texte du Gouvernement. Or, je m'aperçois que le Gouvernement ne manifeste pour son texte qu'une sympathie extrêmement atténuée et qu'il est tout prêt à le jeter par dessus bord. (*Sourires.*) C'est évidemment la première difficulté.

La seconde, et qui n'est pas la moins grave, c'est que notre collègue M. Brunhes, après avoir exposé, avec son talent habituel, les raisons qui militaient en faveur de l'adoption du texte de notre commission, semble maintenant l'abandonner.

Dans ces conditions, je suis obligé de vous demander une suspension de séance pour permettre à la commission des moyens de communication de se saisir de ces difficultés et de tenter de les résoudre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Brunhes a très bien expliqué non seulement la position de la commission, mais également celle du Gouvernement. Les études juridiques qui ont été faites par la suite amènent le Gouvernement à penser que la commission de la justice a peut-être raison de demander cette modification qui entraînera une simplification.

Quant à moi, je dois dire que je n'ai aucun amour-propre d'auteur.

M. le président. La commission saisie au fond demande donc le renvoi ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur pour avis. En ce qui me concerne, je m'incline devant l'argumentation de M. Brunhes — la dernière (*Rires*) — et je le remercie de son objectivité.

M. le président. Sur le principe du renvoi, il n'y a pas d'opposition ?...

Si donc les deux commissions, celle de la justice et celle des moyens de communication, se réunissent ensemble — ce qui paraît expédient — je devrai suspendre la séance, car les textes qui sont inscrits ensuite à l'ordre du jour relèvent de la compétence de la commission de la justice.

Quelle serait la durée de cette suspension ?...

M. le président de la commission. Un quart d'heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous avons assez rapidement résolu la difficulté qui s'était présentée et nous avons constaté que le principal reproche que l'on adressait au texte de la commission des moyens de communication était sont insuffisante fidélité vis-à-vis du texte de la convention de Varsovie. Nous nous sommes donc ralliés à ce texte tel qu'il était présenté par le contreprojet de la commission de la justice.

Toutefois, il nous est apparu qu'une phrase au moins du texte de cette commission était différente du texte de la convention de Varsovie. La fidélité à cette convention nous a donc incités à demander la reprise intégrale de ce texte ainsi que va vous l'expliquer très succinctement M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une seule question se posait, puisque notre commission a décidé, à l'unanimité, de retenir le contreprojet de la commission de la justice. Dans son article premier, ce contreprojet reprend, sous le titre « article 43 », le texte même de l'article 28 de la convention de Varsovie, mais il modifie un certain nombre de points, en particulier le fait que l'action en responsabilité pouvait être portée devant le tribunal du lieu du domicile du transporteur, alors que le texte de votre commission avait parlé du siège social, au lieu du siège principal, etc.

Ces différences sont de pure forme, mais puisque la commission de la justice était si soucieuse de se référer à la convention de Varsovie, nous avons pensé que le texte exact de la convention de Varsovie devait figurer dans le contreprojet de manière qu'il n'y ait pas de discussion devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le contreprojet de la commission de la justice ayant été adopté par la commission saisie au fond, j'aurais mauvaise grâce à ne pas me rallier au texte légèrement modifié qu'elle vous propose.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également ce texte.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je ne saurais être plus royaliste que le roi et je me rallie bien entendu au nouveau texte présenté.

Je me félicite cependant de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure ; grâce à elle, on a pu découvrir cette erreur assez curieuse d'une référence à une convention internationale dans un projet où l'on ne reprenait pas intégralement un des articles de cette convention à laquelle on se réfère.

Tout est bien qui finit bien, et je crois que l'on peut adopter le nouveau texte que nous présente notre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 1er. — Les articles 41, 42 et 43 de la loi du 31 mai 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 41. — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, ou de toute convention la modifiant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

« Art. 42. — Pour l'application de l'article 25 de ladite convention, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

« La fraude prévue à l'article 26, alinéa 4 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou a tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

« Art. 43. — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour ou l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés, autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

« Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires. » (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Votre assemblée a, le 4 mars 1954, voté une résolution. Sensible à vos demandes, j'ai le plaisir de vous annoncer que vos vœux ont été pris en considération.

Au cours d'une réunion qui s'est achevée à la Haye, le 28 septembre 1955, en vue de l'amélioration de la convention de Varsovie, les représentants des Etats ont convenu de doubler, c'est-à-dire de porter de 125.000 francs Poincaré à 250.000 francs Poincaré — soit de 2.900.000 à 5.800.000 francs actuels — la limite de la responsabilité. Ainsi se trouve satisfait le deuxième article de votre résolution qui demandait au Gouvernement d'appuyer un relèvement du plafond de l'indemnité forfaitaire.

Le Conseil de la République avait demandé également de faire en sorte que les passagers soient mieux avertis des dispositions relatives à la responsabilité.

En matière de transport international, la conférence de la Haye vient de prévoir qu'une notice indiquant que le transport est régi par la convention qui, en général, limite la responsabilité du transport en cas de mort ou de blessure, doit être insérée au billet. Il est même expressément spécifié que, si le billet ne comportait pas cette clause, le transporteur ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 22 de la convention qui limitent sa responsabilité.

Pour les transports internes, il semble utile que le billet fasse allusion à la limitation de responsabilité. Dans les arrêtés approuvant les conditions de transport, les pouvoirs publics pourront imposer de rappeler sur le billet les limitations de la responsabilité.

Je suis donc heureux de dire au Conseil de la République que ses avis ont été entièrement suivis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous vous remercions, Monsieur le ministre, de votre communication. Le Conseil en est certainement très heureux.

— 12 —

ORGANISATION ET PROCEDURE DE LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la Cour de cassation. (Nos 46, année 1955, et 56, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Marcilhacy a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit:

« La France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont, pour l'application de la présente loi, considérés comme limitrophes les uns des autres ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi s'appliquera aux délais qui commenceront à courir deux mois après la date de sa promulgation. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

DELITS DE PRESSE VISANT LES FORCES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 427, année 1955, et 55, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les mots: « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Personne ne demande la parole sur l'artice 1er?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les mots « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par: « Forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 307, année 1955, et 65, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce, M. de Ledoulx, administrateur civil à la direction du commerce intérieur; et, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: MM. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice; Massenet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Motais de Narbonne, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je pense pouvoir résumer brièvement les délibérations de votre commission de législation, dont je suis rapporteur, sur le sujet qui nous occupe.

Le Conseil de la République s'est vu transmettre par l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, l'article 27 concernant uniquement la revision.

Si l'on consulte les travaux préparatoires de l'Assemblée nationale, on constate que M. Mignot, rapporteur de la commission de législation, a, dans des termes que j'ai reproduits dans mon rapport écrit, précisé et limité le but de cette modification législative. Il a dit en substance: Il n'est pas question de bouleverser l'économie du décret de septembre 1953, c'est une des raisons pour lesquelles nous allons tout à l'heure nous opposer aux amendements qui tendraient à ce résultat. Notre ambition est des plus limitée; nous entendons simplement envisager une interprétation et même une précision nécessaire devant le flottement de la jurisprudence dans les questions de revision.

Ceci, par conséquent, souligne quel fut devant l'Assemblée nationale le comportement de la commission, qui s'est opposé aux procédures, celle de la motion préjudicielle ou celle des amendements, visant soit à élargir le débat, soit, dans celui qui nous est proposé, à introduire des modifications qui n'y avaient pas leur place.

Néanmoins, malgré cette limitation de l'objectif ainsi déclaré, il faut admettre que l'adoption d'un critère approprié rend possible un bouleversement complet de l'économie et de la structure du décret de 1953, si par exemple par l'adoption d'une certaine formule on aboutit en réalité à interdire toutes les procédures de revision.

Avant d'examiner le texte qui vous est soumis je crois devoir vous rappeler les deux principes qui caractérisent le texte de 1953. Il y est fait allusion à la notion de la valeur locative équitable qui, article 23 du décret, a été définie par une certaine énonciation de divers facteurs, énonciation non pas limitative mais énumérative. Ainsi le législateur a eu le souci d'exprimer une notion d'équité, ce qui comporte le maintien d'un rapport constant entre la prestation du début du bail et la prestation appréciée en pouvoir d'achat lors de l'expiration du bail.

Le second principe est qu'il doit précisément être loisible aux intéressés, pour pouvoir maintenir cette valeur locative, de recourir à l'intervention judiciaire, sous forme de revision. Cette revision est subordonnée à deux conditions: la première, c'est qu'il doit y avoir un délai de trois ans depuis l'entrée en jouissance, depuis la fixation amiable du prix ou sa fixation arbitrée judiciairement; la seconde — considération qui relève de l'économie générale du pays — c'est que l'évolution des prix se traduise par une variation qui, à l'époque, a été fixée à 25 p. 100.

Ainsi, vous le voyez, un des mobiles qui ont inspiré le législateur a été de maintenir une sorte de continuité dans l'appréciation de la valeur locative, laquelle doit par conséquent suivre les variations des conditions générales de l'économie nationale. Il est évident que les juges avaient un pouvoir d'appréciation assez large, assez varié, puisque cette formule, assez imprécise, des conditions générales de l'économie, ouvre un éventail très étendu pour que chacun des cas particuliers puisse être examiné dans l'espèce soumise au tribunal, suivant les facteurs qui peuvent influer sur la nature du commerce envisagé.

Or, le texte de l'Assemblée nationale rompt avec cette souplesse, puisqu'au critère des conditions générales de l'économie, il substitue un autre critère qui porte simplement référence aux indices économiques, c'est-à-dire à une liste publiée par un organisme officiel, en l'espèce celle des 213 articles. Cette substitution aboutit somme toute — nul ne le conteste — à paralyser les instances judiciaires, à stériliser les prix, en quelque sorte détermine le blocage des prix actuellement appliqué. Il n'y a plus possibilité, pour le magistrat, d'apprécier quoi que ce soit, car on ferme au plaideur les portes du prétoire. Il y a là une sorte d'irrecevabilité *a priori*.

Votre commission — assez embarrassée d'ailleurs, car il s'agit d'un problème extrêmement complexe et délicat si on veut l'envisager uniquement sur le plan juridique et non pas sur le plan politique — a considéré que cette sorte d'irrecevabilité allait à l'encontre d'une équité à laquelle ont droit les deux parties en cause.

Nous avons cependant cherché une formule de nature à la fois à se concilier avec ce nouveau critère et à ouvrir la porte à certain cas de revision. Je dois vous avouer encore une fois notre embarras: nous n'avons rien trouvé de convenable. Nous avons estimé, bien entendu, que le rôle du législateur devait être de formuler une règle universelle, abstraite et générale s'appliquant à tous. Par leur nature même, les différents amendements qui nous ont été proposés dans un esprit de conciliation portaient sans doute référence à des cas particuliers, à des catégories particulières, mais ne réglaient pas le problème dans son ensemble.

Un autre élément de fait a retenu l'attention de votre commission. Ne voulant prendre parti ni pour les uns ni pour les autres, il n'était pas question d'opter entre deux catégories d'intérêts aussi légitimes que ceux des propriétaires ou ceux des commerçants. Les uns et les autres attestent et accusent certains abus. Nous avons constaté — nul n'en disconvient — que les taux excessifs de certains loyers, véritablement surévalués par rapport aux taux initiaux, résultaient non point d'une intervention de nos tribunaux, mais au contraire de la libre confrontation des parties intéressées. C'est la loi de l'offre et de la demande qui est à l'origine de ces taux excessifs. Il semble, d'après les dossiers transmis aussi bien par les uns et les autres et même par la chancellerie, que les tribunaux, le plus souvent, ont marqué une modération qu'il nous a paru nécessaire de ne point refuser désormais aux litiges possibles.

Je vais vous citer, pendant qu'il me vient à l'esprit, un exemple. La première fois que, dans les annales judiciaires, est apparue la subsitution au critère ancien des conditions générales de l'économie du nouveau critère de la référence aux indices, c'est le tribunal de Perpignan qui a, pour la première fois, accepté ce critère sur le plan judiciaire. Il a été instantanément amené à constater — il est d'ailleurs heureux qu'il y ait une stabilisation des prix — qu'il n'était plus possible de passer à l'examen du fond, parce que les conditions économiques, telles que résultant des indices, n'avaient pas varié.

Je pose le problème très simplement. Nous n'avons pas fait de politique au sein de notre commission. Nous n'avons pas voulu opter pour les uns plutôt que pour les autres. Nous avons considéré, compte tenu de ces notions qui n'ont pas encore été entamées, compte tenu de ce but extrêmement limité — à savoir la modification de l'article 27 et non pas la modification d'ensemble du décret de 1953 — que, à moins de nous livrer à un examen, une appréciation nouvelle de la notion de valeur des loyers, de remplacer par exemple la notion classique de valeur locative équitable par une autre, qu'il était difficile de refuser la possibilité de rajuster cer-

tains prix et qu'ainsi il ne fallait pas priver les intéressés, qu'ils soient propriétaires ou commerçants, du recours au tribunal.

Tel fut notre objectif après avoir essayé, bien entendu, la conciliation et après avoir tenté de présenter d'autres textes tenant compte des intérêts en présence et de ne pas refuser le texte de l'Assemblée nationale. Nous avons constaté que si l'on s'en remettait à un compromis, en gardant par exemple la référence prévue aux indices, laissant ainsi une porte ouverte à certaines revisions, nous tombions dans l'arbitraire. En ce qui concerne le nouveau critère, vingt fois le loyer de 1939 — proposition de M. Biatarana — il nous a semblé qu'il était beaucoup plus simple de revenir au décret de 1953, alors surtout que l'Assemblée nationale doit se livrer dès cette semaine à une étude beaucoup plus complète de ce décret.

Telles sont les principales considérations qui nous ont guidés. Je souligne, nouveau en la matière, mais ayant tout de même étudié la question, que cette formule qui a été critiquée des conditions générales de l'économie m'a paru à l'origine assez vague et assez imprécise. Elle m'a incité à considérer qu'il y avait eu là en quelque sorte une véritable délégation du législatif au judiciaire. Or, ce n'est pas exact. J'ai fait des recherches, j'ai poussé le scrupule à examiner de nombreux textes antérieurs et j'ai trouvé l'emploi de cette formule dans la loi de 1926.

Ce qui était vrai en 1926 doit le demeurer en 1953, en tout cas jusqu'aux modifications qui doivent intervenir, non pas après une discussion fragmentaire comme celle de l'Assemblée nationale, mais après une discussion d'ensemble où il sera possible d'examiner des dossiers complets et, par là-même, de définir les principes fondamentaux qui sont à l'origine du décret de 1953.

En tout cas, votre commission n'a pas cru devoir dans ce débat, tel qu'il lui est proposé, limité comme il l'était simplement à la question de la revision, prendre une décision qui, sous la forme détournée d'une référence à une liste d'indices, aboutit somme toute à paralyser désormais par une irrecevabilité *a priori* toute possibilité de revision. Si tous les loyers avaient été revisés dans une proportion raisonnable, il n'y aurait pas grand mal. Mais vous savez tous que beaucoup de loyers méritent encore, paraît-il, d'être revisés. Il ne faut pas leur interdire cette possibilité. Il ne faut pas leur fermer la voie du prétoire.

Voici, en gros, ce que j'ai analysé dans mon rapport. Nous sommes, bien entendu, prêts à accueillir toutes les suggestions qui pourraient concilier à la fois la formule de l'Assemblée nationale, que nous repoussons en raison des conséquences qu'elle entraîne, et une formule qui, au lieu d'être limitée à tel ou tel cas — loyers de 1939 ou avec une proportion de vingt fois — pourrait se concrétiser dans une règle universelle, générale, s'appliquant à tous les citoyens. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, c'est avec le plus vif intérêt, c'est aussi avec une légitime impatience que les commerçants et artisans attendent le vote d'une loi mettant fin aux abus criants qui se produisent au moment de la revision du prix des loyers commerciaux, du fait soit des demandes trop élevées émanant des propriétaires, soit des majorations excessives fixées par les tribunaux. Je reprends là textuellement de nombreux témoignages figurant dans les lettres qui nous sont adressées.

Depuis la parution du décret du 30 septembre 1953 instituant une procédure de revision triennale des baux commerciaux, les commerçants et artisans sont aux prises avec des difficultés considérables, résultant du fait que, d'une façon générale, les propriétaires introduisent des instances en revision, que celles-ci soient fondées ou non.

Je ne ferai pas la critique du décret du 30 septembre 1953 pris en vertu de pleins pouvoirs contre lesquels le groupe communiste s'est élevé. Chacun s'accorde à dire que ce décret comporte des dispositions très dangereuses pour les preneurs de baux commerciaux, tant au sujet du droit de reprise, de l'indemnité d'éviction, que du prix des baux. Il faut constater que c'est d'une façon fragmentaire et sans grande hâte que le Parlement est amené à apporter les modifications nécessaires à ce décret, alors que c'est l'ensemble de ses dispositions qu'il conviendrait de modifier d'urgence.

Un autre projet de loi suit, celui dont nous discutons aujourd'hui; nous espérons qu'il ne sera pas renvoyé à une autre législature. Il est absolument indispensable de modifier ce décret parce qu'il a soulevé des difficultés considérables, parce qu'il est vague, parce qu'il est imprécis, ce qui a eu pour conséquence de rendre pratiquement libre le prix des loyers commerciaux.

Des abus multiples ont été commis du fait que les tribunaux, intervenant à défaut d'accord amiable entre les parties, ont interprété la notion de « conditions économiques » d'une façon aussi arbitraire que différente, et cela d'une région à l'autre. Dans un même département, des tribunaux voisins, dans des cas absolument similaires, ont pu rendre des conclusions très différentes.

On peut citer des cas de loyers commerciaux dont le prix fixé en majoration par les tribunaux atteint 30 et même 35 fois celui de 1939.

Les prétentions d'un certain nombre de propriétaires sont devenues vraiment abusives. J'ai été saisi, comme beaucoup d'entre vous, j'en suis sûr, de nombreux cas qui pourraient illustrer une démonstration de ces prétentions spéculatives. Par exemple, un loyer de 2.700 francs en 1939 a subi des augmentations successives en 1943, 1946 et 1949. En 1952, date du dernier renouvellement, il a été porté à 60.000 francs, soit 23 fois plus qu'en 1939. Le propriétaire a encore récemment introduit une instance en revision et demande une nouvelle augmentation.

Autre exemple: un loyer commercial de 5.000 francs en 1939, pour un bail allant jusqu'en 1949, a été porté à cette date à 50.000 francs, puis, en 1952, à 100.000 francs. En janvier 1955, le propriétaire assigne le commerçant devant un tribunal que je connais bien et demande que le loyer soit porté à 350.000 francs, soit 70 fois plus qu'en 1939.

Ces deux exemples sont pris dans une localité où les facteurs locaux de commercialité n'ont pas changé, si j'interprète cette notion nouvelle, introduite par l'Assemblée nationale dans le texte qui nous a été soumis, comme un accroissement des possibilités commerciales, puisque dans cette modeste localité une grande usine est pratiquement fermée depuis un an.

Les tribunaux se servent d'éléments d'appréciation différents pour juger les cas qui leur sont soumis et, si quelques-uns s'en tiennent aux indices économiques officiels, d'autres, et c'est le plus grand nombre, se réfèrent au texte de l'article 23 du décret. C'est cet article qui sert de guide aux magistrats et aux experts pour déterminer la valeur locative. C'est dans ces conditions qu'au cours des dernières années, des propriétaires ont pu obtenir des augmentations anormales de loyer.

Il est évident que l'augmentation de la valeur locative n'a rien de commun avec l'augmentation des indices des prix, si c'est cela qu'il faut entendre par conditions économiques. Un expert peut théoriquement estimer que la valeur locative dans un cas donné a augmenté de plus d'un quart, alors que les indices officiels auraient baissé ou seraient approximativement stabilisés.

Devant un grand nombre de tribunaux, le prix est déterminé d'après l'article 23 du décret. On y ajoute éventuellement d'autres considérations, telle que la valeur vénale de l'immeuble. Ainsi donc, il est clair que la législation actuelle procédant du décret du 30 septembre 1953 est une source d'abus et de procédures coûteuses. Cela provient du fait que les bases de calcul du prix des loyers commerciaux n'ont jamais été clairement fixées.

Je me permets cependant de rappeler que le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, a déposé de multiples propositions de loi depuis 1946, qui avaient pour objet de donner une solution, non seulement au problème du prix des loyers commerciaux, mais à l'ensemble de la propriété commerciale. En raison de l'urgente nécessité de régler le problème du prix des loyers commerciaux et artisanaux, nos amis de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition tendant à fixer un juste plafond du prix des baux par référence au prix des baux en vigueur en 1939.

Nous considérons que le principe du calcul du loyer commercial sur la base d'un coefficient d'augmentation par rapport à 1939 est le meilleur moyen d'éviter à la fois les spéculations et les abus de procédure. Nous proposions que ce coefficient soit de 15 par rapport à 1939. Il y avait naturellement une difficulté pour ce qui concerne les locaux qui n'étaient pas loués en 1939. Pour ces derniers, nous proposions que le prix de base soit déterminé par analogie avec ceux fixés en 1939 pour des locaux similaires.

Nous pensons que ce moyen est encore le plus simple et surtout le plus juste en l'état actuel de la question et nous regrettons que le contreprojet présenté à l'Assemblée nationale par notre ami Alphonse Denis, reprenant ces dispositions, n'ait pas été adopté, même si l'on avait dû discuter sur le coefficient qu'il préconisait.

Nous nous sommes donc trouvés devant un texte adopté par l'Assemblée nationale et, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il ne brille pas plus par sa clarté et sa précision que le décret qu'il entend modifier.

Il introduit notamment une notion nouvelle: celle des facteurs locaux de commercialité. A notre avis, cette notion est aussi imprécise que dangereuse; je dirai qu'elle est dangereuse par son imprécision. Ainsi, lorsque les indices économiques n'auront pas varié, il sera toujours possible au propriétaire d'engager la procédure en vue d'obtenir d'un tribunal une augmentation en invoquant cette notion nouvelle qui, disons-le très franchement, mettra les juges dans le plus grand embarras.

Nous considérons que c'est là un très grave danger, d'autant plus que — je me permets de le rappeler — les conditions d'une augmentation d'un bail commercial étant réalisées soit par le jeu des indices économiques, soit par la modification matérielle des facteurs locaux de commercialité influençant la valeur locative, le propriétaire pourra prétendre doubler, et même plus, le loyer du commerçant, son locataire.

On nous dira: dans ce cas, les tribunaux apprécieront. C'est exact. Mais ils apprécieront comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant.

J'ajouterai que la base d'utilisation de cette notion des facteurs locaux de commercialité se fondera en général sur des modifications qui ne seront pas le fait du propriétaire. Le commerçant, par exemple, qui aura développé son commerce par son travail, son initiative et son intelligence, le commerçant ou l'artisan qui aura amélioré à ses frais la commercialité de son entreprise, devra supporter une augmentation de loyer au bénéfice de son propriétaire qui n'y sera strictement pour rien.

Ce texte venant de l'Assemblée nationale n'est absolument pas celui qui répondait à l'attente des commerçants dont l'émotion fut vive lors de la publication du décret du 30 septembre 1953. A la vérité, ce texte est, à notre avis, plus dangereux que le décret lui-même.

La commission de la justice du Conseil de la République a pensé, elle aussi, que ce texte n'était pas applicable sans soulever de grandes difficultés. C'est pourquoi elle nous en propose un autre. Seulement, à l'examen du texte proposé par la commission, il nous faut constater qu'en réalité il ne fait que reprendre purement et simplement les dispositions du décret du 30 septembre 1953. L'adjonction relative aux investissements du preneur est un élément mineur qui ne compromet pas l'esprit du décret. La position de la commission de la justice est négative. Elle est également conforme je dois le dire, à celle de la grande propriété bâtie, laquelle est intervenue vivement pour qu'il ne soit pas touché au décret du 30 septembre qui l'a comblée.

Ainsi, les petits commerçants et artisans pourront continuer à être dépouillés par de gros propriétaires sans scrupules, qui réclament en fait pour eux une véritable échelle mobile et un alignement de leurs loyers sur les prix de 1914, toutes choses que leurs porte-parole refusent aux travailleurs.

On nous dira que la position prise par la commission de la justice du Conseil de la République est une position de navette afin d'arriver à un accord. Je ne mettrai pas en cause M. le rapporteur, car je sais dans quelles conditions il rapporte cette loi, mais je dis que, si c'était pour en arriver là, alors c'est beaucoup plus tôt qu'il aurait fallu établir la navette sur ce texte, qui a un caractère d'urgence et qui a été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale le 13 mai dernier, c'est-à-dire il y a bientôt six mois.

En définitive, au train où va cette loi, il y aura encore de beaux jours pour la grande propriété bâtie, dont elle ne manquera pas de profiter!

Le groupe communiste considère qu'il n'est pas possible de laisser se perpétuer une telle situation. Nous sommes et nous restons plus que jamais persuadés que la solution en tous les cas la moins mauvaise du problème que pose le prix des baux commerciaux, c'est l'établissement de « prix plafonds » qui permettraient d'en finir avec les abus et les procédures dispendieuses pour les commerçants et les artisans.

Mais, compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur cette question à l'Assemblée nationale et dans les commissions intéressées des deux assemblées, nous demanderons tout à l'heure au Conseil de la République, par voie d'amendement, de faire preuve de sagesse — on fait souvent appel à la sagesse de notre Assemblée — en repoussant le texte de la commission de la justice et, en s'en tenant à ce qui aurait dû être l'objet essentiel de ce projet, à savoir: préciser ce que l'on entend par « conditions économiques », et fixer un quantum équitable pour que la revision triennale soit recevable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Méric. Le groupe socialiste votera contre la suppression.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'aperçois que j'ai omis dans mes explications certaines précisions relatives à ce texte.

L'article 1er porte référence aux baux emphytéotiques qu'à la faveur de la revision des baux commerciaux on a voulu également ajuster. Toujours en nous guidant sur le programme de M. Mignot, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui ne voulait pas que le débat s'élargisse ni se laisser distraire par un cas différent de celui qui nous est soumis, la commission de législation a considéré que par leur nature le bail emphytéotique et le bail commercial sont différents.

Le bail emphytéotique est prévu pour une longue période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. La prestation du bail emphytéotique n'est pas la valeur locative puisque, à la fin du bail, les constructions demeurent la propriété du maître du sol. Au contraire, en matière commerciale, les deux parties intéressées recherchent une sorte d'équilibre.

Nous avons considéré qu'il n'était pas opportun de discuter du principe. C'est simplement pour une question de méthode que votre commission propose purement et simplement de supprimer l'article; et cela avec d'autant moins de scrupules que l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de refonte complète du décret du 30 septembre 1953.

Dans ces conditions nous avons considéré que nous devions la laisser étudier les modalités de revision des baux emphytéotiques après avoir admis le principe d'une telle revision.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai suivi avec beaucoup de déférence les travaux de la commission de la justice. Je me souviens d'avoir appris assez de droit pour savoir que ces discussions sont assez compliquées et j'ai l'impression de n'avoir plus à présent assez de temps pour en suivre le cours. (*Sourires.*) Je fais donc volontiers confiance en ce domaine à la commission de la justice.

Mais en lisant et en écoutant M. Motais de Narbonne, j'ai l'impression que son texte aboutit en fait, il faut le dire, à la reconduction pure et simple de la jurisprudence en cours, sauf une petite et légère correction quant à la prise en compte de certains éléments. Vous laissez subsister un système qui laisse aux tribunaux le soin de tenir compte « de l'ensemble des circonstances ».

Nous avons tous reçu à ce sujet une nombreuse correspondance. Je n'ai pas l'habitude de me référer aux correspondances que je reçois, mais j'ai l'habitude de songer aux choses que je vois. Or, le système actuellement pratiqué en l'absence de tout coefficient, de tout forfait, de toute indication, ne permet pratiquement aucun arrangement amiable, parce que, lors de la discussion, chacun se présente avec l'infini d'espoir qui est dans l'esprit des plaideurs et que renforcent parfois les conseils juridiques plus ingénieux que scrupuleux.

La conciliation est, dans ces conditions, impossible et l'on voit intervenir un jour une décision de justice qui, acquise après une procédure extrêmement longue, consacre à la charge du locataire non seulement une revision en augmentation de son loyer, mais encore des rappels concernant plusieurs années. Si bien que le locataire qui n'a pas pu s'entendre avec son propriétaire — comment aurait-il pu le faire en l'absence de toute règle ? — est frappé non seulement par l'augmentation mais encore par un rappel d'augmentation dont on ne peut pas dire qu'il lui était possible de le prévoir et d'y parer à l'avance, puisque rien n'était prévisible.

Si j'ajoute que ces relèvements interviennent dans une période où les affaires sont quelque peu difficiles, en sorte qu'il faut payer en 1955 parce que l'expert estime qu'en 1952 ou 1953 les affaires étaient favorables...

M. le président. Je suis navré de vous interrompre, monsieur Hamon, mais vous parlez en ce moment sur l'article 2. Or, nous sommes sur le principe de l'article 1er qui concerne les baux emphytéotiques.

Doit-on ou ne doit-on pas supprimer l'article 1er ?

M. Léo Hamon. Je vais terminer mes explications, monsieur le président, car elles me dispenseront de reprendre la parole sur l'article 2.

Je ne voterai le texte qui nous est présenté que pour autant qu'il m'apparaîtra — ce qui, en l'état actuel de mon information, ne m'est pas apparu — que le système de la commission comporte un remède quelconque aux graves abus de la situation présente, situation qui ne peut être perpétuée. Mon vote, puisque vous m'en faites l'observation, monsieur le président, dépendra des apaisements que me donnera M. Motais de Narbonne sur le système qu'il nous propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 1er.

(*L'article 1er est supprimé.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par la disposition suivante:

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion ».

Deux amendements ont été déposés sur cet article.

Le premier (n° 2), de M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus du quart. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Notre amendement a pour but de reprendre purement et simplement la première partie du troisième alinéa de l'article 2 issu de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Ce texte avait le mérite de préciser, d'abord, que les conditions de la recevabilité étaient bien fondées sur les indices économiques généraux et non sur de vagues appréciations laissées à la discrétion des tribunaux sur les conditions économiques pouvant entraîner des variations de la valeur locative.

Ce texte précisait, en second lieu, un coefficient de variation, soit 25 p. 100, qui nous semble judicieux mais qui fut modifié et ramené à 15 p. 100 au cours de la discussion devant l'autre Assemblée, par amendement et dans la confusion, sans doute dans un souci de symétrie avec la seconde partie du deuxième alinéa que nous vous demandons de ne pas retenir.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette seconde partie introduit une notion nouvelle fausse, celle des « facteurs locaux de commercialité » qui aggraverait en définitive les dispositions du décret du 30 septembre et irait à l'encontre de l'équité et de ce que désirent les commerçants.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Pour clarifier le débat, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée d'examiner par priorité l'amendement déposé par M. Bruyas dont le texte semble être le plus éloigné de la rédaction proposée par la commission. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. J'ai parfaitement le droit de formuler cette demande.

M. Namy. J'ai la conviction que c'est notre amendement qui est le plus éloigné du texte de la commission.

M. le président. Si j'ai appelé d'abord en discussion l'amendement de M. Namy, c'est parce qu'il m'a semblé être le plus éloigné du texte de la commission.

Quelle est votre opinion, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Sur cette question de procédure, la commission s'en remet à vous, monsieur le président.

M. le président. De plus, la discussion de l'amendement de M. Namy est en cours.

M. Georges Laffargue. Je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Namy ?

M. le rapporteur. La commission, dont je ne suis que le rapporteur — ce n'est pas moi, mon cher Hamon, qui propose au Conseil de la République le texte qui lui est aujourd'hui soumis — ne peut donner son adhésion au texte présenté par M. Namy, simplement parce qu'il reproduit, en l'aggravant deux fois, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il supprime la formule des « facteurs locaux de commercialité ». D'autre part, il reprend en l'aggravant, la formule de la variation des indices économiques que l'Assemblée nationale avait fixée à 15 p. 100 alors que l'amendement prétend la porter à « plus du quart ».

Telles sont les deux raisons pour lesquelles, à mon avis, le Conseil de la République ne devrait pas prendre cet amendement en considération.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Namy. Oui, monsieur le président.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes amis, dans leur quasi unanimité, ne sont pas partisans du texte de la commission de la justice. En revanche — et j'en expliquerai les raisons tout à l'heure — ils se rallieraient très volontiers à l'amendement proposé par M. Bruyas. C'est dans ces conditions qu'ils voteront contre l'amendement de M. Namy, pour faire adopter celui qui est proposé par M. Bruyas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Namy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 5):

Nombre de votants	271
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	89
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement n° 1, M. Florian Bruyas propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

« Toutefois, les demandes en revision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure ».

La parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Mes chers collègues, cet amendement est une tentative de conciliation sur un sujet très délicat. Depuis 1914 sévit en France l'inflation monétaire. Après deux guerres inéluctables mais ruineuses, les dévaluations successives ont appauvri toute la nation.

L'évolution légale des loyers commerciaux a été caractérisée par le fait que si ces loyers ont bien été en augmentant comme tous les prix des marchandises et des services, la hausse de ces loyers n'a jamais été en proportion ni du coût de la vie, ni surtout de celui de la construction, éléments fort importants du prix de revient de l'exploitation des immeubles.

Les propriétaires, s'ils ont pu garder leurs biens, ont donc conservé à peu près la valeur de leur capital, la valeur marchande des biens immobiliers ayant suivi de loin, mais à peu près, la hausse des prix, mais ils ont perdu en très grande partie leurs revenus.

De l'autre côté, chez les locataires, industriels, commerçants et artisans, les lois dirigistes et inéluctables aussi en période de guerre mais maintenues, à tort, depuis le retour de l'abondance, ont eu pour résultat, en supprimant la notion des prix de vente basés sur la valeur de remplacement, d'amenuiser, sinon de démolir leur trésorerie et ceci d'autant plus que jouaient contre eux les impôts sur les bénéfices souvent fictifs de la période de pénurie, certains impôts non récupérables dans leur prix de vente, l'établissement de taux de marques souvent insuffisants, en tout cas arbitraires, et enfin le blocage des prix, mesure dirigiste édictée pour la lutte, heureuse jusqu'ici, en faveur de la stabilité monétaire.

De ce côté-là, donc, amenuisement du capital, réduction des marges bénéficiaires, difficultés de plus en plus grandes d'exploitation; des deux côtés, dans de nombreux cas, non rentabilité des locaux commerciaux, non rentabilité des entreprises.

Combien plus heureuse était la belle époque où propriétaires et locataires traitaient de gré à gré dans la liberté réglementée par le seul droit commun ! Ce droit commun, qui de nous ne souhaiterait son retour ? Mais hélas ! nous en sommes encore loin. Aujourd'hui, il convient de tenir compte des faits et des difficultés de tous.

Un effort a été accompli, souvent insuffisant, je le reconnais, pour aider les propriétaires à valoriser les loyers. La hausse de ces loyers se poursuit depuis 1951, alors que, depuis cette date, on se trouve sur un palier provisoire en ce qui concerne le prix de la vie.

En octobre 1955, la situation des loyers commerciaux est la suivante: un nombre important de loyers commerciaux ont été revisés et sont arrivés tant bien que mal à un niveau supportable pour la propriété bâtie. Par contre, un nombre considérable, dont la dernière revision date de 1951 ou 1952, sont à un niveau nettement insuffisant pour se dire rentables pour leurs propriétaires.

Le texte de la proposition de loi votée en mai 1955 par l'Assemblée nationale et que notre commission a abandonné dispose essentiellement qu'à la date de la promulgation de la loi les loyers commerciaux ne pourront être revisés que si, depuis leur dernière fixation, la majoration des indices économiques atteint 15 p. 100. Ce texte n'avait pas été établi à la légère par l'Assemblée nationale. Si le Conseil de la République le rejetait, il est vraisemblable que l'Assemblée le reprendrait et que d'interminables et inutiles navettes s'établiraient entre les deux chambres, compliquant encore la situation présente.

Cependant, sans correction, ce texte pourrait léser injustement certains propriétaires débonnaires dont les loyers sont très au-dessous du coût de la vie, puisque ceux-ci ne pourraient être revisés. Il créerait une situation chaotique dans l'ensemble des loyers commerciaux en cristallisant à la fois des loyers commerciaux à des taux à peu près normaux et des loyers commerciaux à des taux anormalement bas.

Notre Sénat, assemblée sérieuse, doit donc rechercher et s'orienter vers une solution d'équité. Celle-ci peut être trouvée dans le maintien du principe de la non-revisibilité des loyers commerciaux si les indices économiques n'avaient pas varié d'au moins 15 p. 100, ce principe étant accompagné d'un alinéa donnant la possibilité de la revision si les loyers commerciaux n'avaient pas atteint un certain niveau depuis une date déterminée. C'est l'objet du dernier alinéa de mon amendement.

Si la proposition de loi ainsi amendée par le Sénat ne donne pas entière satisfaction aux propriétaires, ni aux locataires, elle sera quand même la manifestation de la sagesse de notre Chambre de réflexion pour concilier les deux parties.

Après avoir écouté les représentants des deux grands intérêts en présence qui, je le crois, peuvent et sont prêts à admettre les dispositions de mon amendement, je vous demande instamment de le voter et ainsi de dénouer rapidement une situation délicate pour tout le monde, en vous souvenant que mieux vaut un accord imparfait ne sacrifiant personne qu'un désaccord persistant qui accentuerait encore les regrettables divisions de nos concitoyens (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis obligé de prendre la parole contre l'amendement de M. Bruyas.

Permettez-moi de m'étonner que dans cette assemblée où la majorité reconnaît la nocivité de toutes les lois d'exception qui ont été faites depuis 1914, reconnaissant également cette répercussion sur la construction française — personne ici ne me démentira — qu'on vote encore aujourd'hui une nouvelle loi d'exception, qui, soyez-en certains, aura des répercussions néfastes sur la construction en France.

J'ajouterai, puisque M. Robert Schuman est présent, que je crois avoir vu quelque part qu'il aurait dit à propos de cette proposition de loi en parlant justement de la construction immobilière: « Une nouvelle inquiétude naîtra; des hésitations se feront jour. On abandonnera des projets qui étaient peut-être arrêtés. »

C'est pour cette raison que j'aurais préféré que vous vous rangiez à l'avis de votre commission de la justice, avis sage qui en somme évite ou à peu près cette nouvelle loi d'exception qui aura autant de nocivité que les précédentes.

Pour en revenir à l'amendement de M. Bruyas, il y a une partie que je ne comprends pas bien lorsqu'il s'agit « d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

On a donné tout à l'heure une définition de la valeur locative. Il faudrait s'arrêter à cette définition afin que toutes les revisions ou renouvellements de baux soient faits justement dans cet esprit, à cette définition enfin venue que vous a donnée tout à l'heure notre rapporteur.

Mais en outre, dans cet amendement de mon collègue M. Bruyas, on nous propose, nous a-t-on dit, une transaction. C'est peut-être une bonne ou une mauvaise transaction, et il estime qu'une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès. Mais pourquoi prendre vingt fois la valeur de 1939 ? J'estime pour ma part que 1939 est une base fausse.

Rappelez-vous, si vous le pouvez, la période ayant précédé la guerre de 1914. A ce moment-là, il y avait des baux — c'était courant — de vingt-cinq à trente ans. Ces baux, après 1918, ont été prorogés de cinq ans et il existait encore en 1938-1939 de ces baux qui étaient à la valeur de 1914. C'est cette valeur-là que vous allez prendre comme référence pour une transaction à l'égard des propriétaires. De plus, en prenant vingt fois, il me semble que vous fixez un minimum.

Je ne vais prendre qu'un exemple. Le coût des réparations est à trente fois le prix de 1939, et vous savez tous, autant que vous êtes, à combien est le prix de la construction, à combien est le coût de la vie. Vingt fois est un chiffre arbitraire, que vous prenez au hasard. Pourquoi ? A mon avis, ce n'est pas une façon de légiférer.

Je vais me permettre de vous donner un autre exemple. Ce qui serait bon pour les locataires ordinaires ne l'est pas, comme vous allez le voir, pour certains autres locataires, je puis bien l'affirmer ici. Dans la liste des signataires à l'Assemblée nationale de la proposition de loi il y a M. Vigier et M. le ministre Lafay. Tous deux sont députés, et comme tels ils sont partisans fervents du blocage des loyers. Ils estimaient même — ils étaient moins généreux que vous, monsieur Bruyas — que la valeur du loyer commercial ne devait pas être supérieure à quinze fois le loyer de 1939. Mais ils sont aussi conseillers municipaux de Paris et lorsqu'il s'est agi de renouveler les baux du café-restaurant du Parc des Princes et du restaurant Ledoyen, dont la ville de Paris est propriétaire, le conseil municipal de Paris a voté, à l'unanimité des présents, une augmentation qui est de quarante et de cinquante-cinq fois. Cela figure au *Bulletin municipal* du 4 janvier 1955, pages 1014 et 1015, séance du 23 décembre 1954.

Je voudrais bien savoir alors pourquoi, comme député, on estime que les locations commerciales ne doivent être multipliées que par quinze, alors que, lorsqu'il s'agit de la ville de Paris, l'augmentation est de cinquante-cinq fois ?

M. Pinton. Vérité en deçà de la Seine, erreur au delà! (*Sourires.*)

M. Lachèvre. Ce qui prouve que le texte de M. Bruyas est utile; s'il avait existé, l'augmentation aurait été inférieure.

M. Boisrond. Je ne voudrais pas faire injure au conseil municipal de Paris et qu'on puisse croire qu'en votant 40 et 55 fois il n'avait pas de bonnes raisons de le faire!

J'en reviens à cet amendement. Il tend en somme à un véritable blocage et c'est contre cela que je m'élève.

Je pourrais vous citer des exemples pour répondre à certaines critiques qu'on a élevées contre de prétendus abus en matière d'augmentation. Je n'en prendrai, pour être impartial, que dans un journal qui n'est pas l'organe de la chambre des propriétaires. Il s'agit de la *Vie française*.

L'article donne des exemples d'augmentation de loyer. Ainsi, 14, rue de Verneuil, le loyer d'une boucherie était, au cours de 1953, de 41.600 francs, alors qu'il ne s'élevait, en 1914, qu'à 1.800 francs. Cela fait 24 fois le prix de 1914. J'estime qu'un loyer, s'il est rajusté par rapport à 1914, devrait être au coefficient 200.

Un sénateur au centre. Ce n'est pas cela qu'il y a dans l'amendement !

M. Boisrond. Rue du Petit-Pont, le loyer d'une épicerie était, jusqu'en 1954, de 68.300 francs, contre 3.000 francs en 1914, soit un taux d'augmentation de 23. Je veux bien qu'on dise qu'il y a des exagérations, mais celles-ci sont plutôt en sens inverse.

Au 119, rue Monge, le loyer d'un fourreur, taxé en 1947, est encore en cours au 1er janvier 1955 sans qu'une demande en révision ait été faite. Son relèvement n'a été demandé qu'en mars 1955. Le loyer était de 19.800 francs contre 3.900 francs en 1914, soit un taux de majoration de cinq fois, et je pourrais continuer en citant d'autres exemples.

Je ne vois pas où sont les exagérations. Il y en a peut-être, mais à qui la faute? A entendre certains de mes collègues, on pourrait croire que le locataire est obligé de subir les exigences de son propriétaire. Ceux qui le prétendent ne connaissent pas leur droit.

M. Pinton. Il n'a qu'à s'en aller !

M. Boisrond. Pas du tout. Il lui suffit de répondre tout simplement non à son propriétaire. Le propriétaire sera obligé d'aller en justice et de faire fixer le montant du loyer par expert. Jusqu'ici juges et experts ont été d'une mansuétude très grande en ce qui concerne les augmentations de loyers. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je pourrais vous citer d'autres exemples, mais je ne veux pas vous importuner davantage et je demande que l'on revienne au texte de la commission de la justice et que l'on repousse l'amendement de M. Bruyas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'amendement de M. Bruyas reprend en réalité, sous une forme nouvelle, celui qui avait été présenté devant la commission de législation par M. Biatarana et que nous n'avons pas adopté.

Objectivement, si vous me le permettez, je vais me livrer à une rapide analyse.

L'amendement comporte deux parties: la première reproduit fidèlement le texte de l'Assemblée nationale, sans modification, c'est-à-dire qu'on n'admet pas la recevabilité *a priori* de toutes les demandes en revision, principe auquel se sont heurtés les membres de la commission de législation, mais comprenant la portée de cette option — qui, en réalité, n'est pas sans présenter un certain caractère politique, puisque vous optez, par la paralysie d'une instance judiciaire, plutôt pour une catégorie que pour l'autre — comprenant, par conséquent, que le résultat de l'adoption de cette nouvelle formule, la référence aux indices économiques, aboutit, en réalité, à l'irrecevabilité des demandes éventuelles, vous cherchez, dans une deuxième partie, une porte de sortie. Evidemment, cet objectif est parfaitement louable; il présente au moins, répondrai-je à mon collègue et ami M. Léo Hamon, un avantage sur le texte négatif, non pas de M. le rapporteur Motais de Narbonne, mais de la commission de législation.

Cependant, si nous nous sommes mis d'accord pour repousser la porte de sortie que vous offriez, c'est que nous avons considéré qu'elle avait une base arbitraire, si j'ose dire, ainsi qu'on l'a fait remarquer tout à l'heure. Pourquoi vingt fois ? Et pourquoi ne légiférer que pour une catégorie assez spécialisée de locataires ?

Nous avons pensé à la commission, dans l'impuissance où nous étions de construire un texte ayant, je le répète, une portée abstraite, générale et universelle, s'appliquant à tous, qu'il était préférable, devant l'autre branche de l'alternative — adopter une référence qui, en réalité, porte une atteinte sensible au fondement même des principes qui ont inspiré le législateur de 1953 — de revenir à l'ancien texte plutôt que d'adopter un texte nouveau, modifié, mal bâti, ne donnant qu'une satisfaction partielle.

Voilà l'option devant laquelle nous étions placés. Nous ne sommes pas absolument négatifs, puisque nous avons préféré un ancien texte à un nouveau qui ne donne qu'une satisfaction modérée à certains, et qui est critiquable dans sa base, notamment dans le chiffre de vingt fois, puisque vous allez cristalliser toute une série de loyers.

C'est l'ensemble de ces observations qui m'ont incité à repousser l'amendement présenté par M. Biatarana.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, j'ai l'avantage d'être dans notre département le collègue et l'ami de M. Boisrond et le désagrément de me trouver dans cette honorable assemblée en désaccord avec lui en ce qui concerne l'augmentation des baux à loyer commerciaux.

Dans ce débat, deux préoccupations devraient dominer toutes nos autres préoccupations particulières.

La première, c'est que, sans doute, il existe encore un certain nombre de propriétaires qui n'ont pas obtenu un revenu suffisant des immeubles qu'ils louent pour un usage commercial, alors que d'autres reçoivent déjà des avantages importants acquis à la faveur de circonstances plus favorables.

La seconde préoccupation, celle qui a retenu très vivement l'attention de cette assemblée, c'est de ne pas permettre qu'une spéculation s'exerce au dépens de citoyens sans défense. Je puis vous l'affirmer, la grande majorité des commerçants, industriels et artisans redoutent actuellement avec angoisse un champ qui resterait libre à des exigences abusives.

J'ai reçu, moi aussi, comme M. Léo Hamon, de nombreuses lelttres que je ne citerai pas, mais qui démontrent avec quelle inquiétude ils attendent les décisions des deux assemblées législatives. Avec ce souci d'équité auquel on se référait tout à l'heure, qui doit être, envers tous et dans tous les domaines, notre règle de conduite, nous devons faire en sorte que le possesseur d'un immeuble reçoive un loyer convenable, mais également que l'artisan, le petit industriel ou le commerçant ne se trouve pas contraint de subir des majorations excessives qui mettraient son entreprise en péril, parce qu'il n'est pas à même de subir pendant longtemps, avec toutes les charges auxquelles il est déjà obligé de faire face et que vous connaissez bien, des loyers qui seraient véritablement pour lui la mort de son activité.

Je vous prie de porter toute votre attention sur les conséquences de la décision que nous sommes appelés à prendre, de penser au sort de tout ce monde de petits artisans et commerçants à l'égard desquels on manifeste trop souvent des préjugés inadmissibles, qui constituent dans notre pays des éléments laborieux, des travailleurs évolués et auxquels nous risquons de porter un coup fatal.

C'est pourquoi je vous demande instamment de voter l'amendement de notre collègue M. Bruyas, non pas parce qu'il me donne personnellement toute satisfaction — j'aurais préféré que le taux des loyers soit établi sur la base d'un loyer normal d'avant guerre, car il en est quelques-uns qui étaient déjà excessifs à cette époque et pour lesquels on pourra revendiquer malgré tout un pourcentage d'augmentation qui sera autorisé — mais, en votant cet amendement, nous affirmerons cependant notre sentiment de justice et nous ferons preuve, dans la situation présente, de ce sentiment d'impartialité qui a toujours été en honneur au Conseil de la République.

M. de Menditte. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, pour ma part, je suis tout à fait tenté de voter l'amendement de M. Bruyas.

Tout d'abord parce qu'il tient compte des faits. Tout à l'heure M. Namy, dans son discours, faisait allusion au gros propriétaire en face du petit commerçant; il y a aussi le petit propriétaire en face du gros commerçant, mais nous n'avons pas à opposer artificiellement les petits et les gros. M. Bruyas serre de beaucoup plus près la réalité et fait preuve, dans son texte, d'un esprit de conciliation que je partage. C'est pourquoi, je le répète, je suis porté à voter son amendement.

Auparavant cependant, je voudrais obtenir deux éclaircissements.

Le premier concerne l'interprétation qu'a donnée M. Boisrond du dernier paragraphe de ce texte. M. Boisrond a indiqué que, si l'on adoptait l'amendement de M. Bruyas, il serait impossible d'avoir un loyer supérieur à vingt fois celui de 1939.

Cette interprétation me paraît fausse. M. Bruyas a sans doute voulu dire que les demandes en revision ne seraient recevables que si le bailleur établissait que le loyer en cours n'était pas vingt fois supérieur à celui de 1939. C'est donc sur le plan de la recevabilité que la référence à 1939 doit être retenue et non pas sur le plan d'un maximum à atteindre.

M. Bruyas. Votre interprétation est parfaitement exacte.

M. de Menditte. La deuxième précision que je demande à M. Bruyas concerne la référence aux indices économiques, référence qui figure dans le troisième alinéa de son texte. Je me demande s'il ne serait pas plus précis de se référer à un seul indice économique, à celui des 213 articles par exemple. En effet, si nous nous en tenions aux « indices économiques », au pluriel, je craindrais que des difficultés d'interprétation ne surgissent.

Je vous demande, monsieur Bruyas, des précisions sur ces deux points. De votre réponse dépendra mon vote qui, très probablement d'ailleurs, sera favorable à votre amendement.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. La grande majorité des collègues de mon groupe n'eût pas voté le texte de la commission de la justice. Cette majorité va se rallier à l'amendement proposé par M. Bruyas.

J'en trouve la raison dans la double argumentation fournie d'une part par M. Namy, de l'autre par notre collègue et ami M. Boisrond. Nous partageons absolument l'opinion de M. Namy et nous nous élevons avec autant de vigueur que lui contre les hausses abusives de loyer; si les exemples qu'il a cités montrent vraiment — et je le crois volontiers — des loyers ayant augmenté de trente ou de trente-cinq fois, ou menacés d'augmenter de cinquante fois par rapport aux prix de 1939, nous pensons, monsieur Namy, que vous pourrez voter cet amendement qui vous donnera satisfaction contre les abus signalés.

D'autre part, si les exemples cités par M. Boisrond sont exacts, à savoir qu'il existe encore dans sa région des loyers de 1914 qui n'ont été multipliés que par cinq, il pourra sans inconvénient voter ce même texte, parce que l'amendement ouvre automatiquement le droit à revision.

En conclusion, la sagesse de cette assemblée lui commande d'être à la fois le défenseur de deux classes de la nation qui ne sont pas moins estimables l'une que l'autre. La classe des artisans et celle des commerçants, qui jouent un rôle important dans la vie nationale, vous n'avez pas le droit de les laisser dans une situation précaire, que celle-ci soit le fait de mesures législatives ou judiciaires, ou le fait des propriétaires abusifs. Mais je voudrais aussi marquer qu'il y a des petits propriétaires qui ne peuvent rester en dehors des grands mouvements et fluctuations économiques.

C'est faire œuvre d'équité que d'accepter cette référence 20 qui me semble honnête pour les commerçants, acceptable pour les propriétaires, et qui manifeste ainsi la sagesse même du Conseil. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, en tout état de cause, je n'aurais pas voté le texte qui nous était soumis par la commission; j'aurais voté le texte de l'Assemblée nationale.

Il est bien évident que ce texte, dans sa régidité, bloquait les loyers quels qu'ils fussent, dans n'importe quelles conditions. Pour ma part, lorsque j'ai eu à répondre à ces lettres dont personne n'a été exempt — car l'annuaire de notre assemblée est une littérature assez répandue — j'ai eu soin de dire aux commerçants que j'étais disposé à voter le texte de l'Assemblée nationale, mais que certaines situations me paraissaient devoir être corrigées.

Les explications qui ont été données sont absolument péremptoires. Il est évident que le chiffre 20 par rapport à 1939 est peut-être inférieur à l'augmentation réelle des frais de la propriété, mais d'un autre côté nous savons très bien qu'à l'heure actuelle, et sans doute aussi longtemps qu'il y aura pénurie de locaux, les propriétaires laisseront à la charge des locataires une partie des frais qu'ils assumaient autrefois.

Dans ces conditions, j'estime nécessaire que soit établie une certaine égalité et je considère que l'additif apporté par l'amendement de notre collègue M. Bruyas est juste, équitable et donne à ce texte une souplesse qui mérite que nos collègues le votent, non seulement de préférence au texte de la commission de la justice, mais de préférence au texte même de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je ne reprendrai pas, à propos de l'article 2, le détail des explications de vote que j'ai eu le tort de donner à propos de l'article 1er. Aussi bien, elles m'ont permis d'entendre M. le rapporteur me répondre qu'il ne répondrait pas à ma question, car il apparaît bien que le texte de la commission lui, n'apporte pas de remède aux abus que nous avons signalés.

Aussi bien, M. Méric et moi-même nous avions déposé un amendement tendant à la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale. Nous reprendrons cet amendement si l'amendement de M. Bruyas est rejeté, mais nous sommes disposés à nous rallier à l'amendement de M. Bruyas qui constitue un aménagement assez heureux.

Je voudrais demander toutefois une explication à M. Bruyas. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 2. Mais dans le texte de la commission, il y a, à la place des dispositions de l'Assemblée nationale, une disposition indiquant que les améliorations apportées par le locataire n'entrent pas en ligne de compte. Cette disposition me paraît heureuse et équitable. Je voudrais qu'il soit entendu avec M. Bruyas que son amendement reprend cette disposition avec laquelle il n'y a pas de contradiction et qui ne l'exclut pas. Si M. Bruyas me donne cette précision...

M. Georges Maurice. Cela mérite d'être précisé.

M. Léo Hamon. ... — et je remercie beaucoup M. Maurice de dire avec sa compétence et son autorité que ma demande de précision n'est pas superflue —, je pense que nous pourrons nous rallier à l'amendement de M. Bruyas.

Répondant à mon tour à M. Boisrond, je reconnais que personne n'est contraint d'accepter la pression d'une autre partie...

M. Boisrond. Je vous en remercie.

M. Léo Hamon. ... que les voies de recours judiciaire restent ouvertes, mais vous admettrez sans peine, mon cher collègue, que le rôle d'une bonne législation est d'éviter les procès et de maintenir les voies d'une entente amiable au lieu d'acculer les uns et les autres au recours aux voies judiciaires.

Je retiendrai ce qu'il y a de plus intéressant dans l'amendement de M. Bruyas, à savoir qu'un coefficient pourrait être fixé dans une période moins proche d'une consultation électorale, un barème établi au moins à titre indicatif et qui permettrait aux experts d'intervenir, non pas pour trancher les procès, ce qui est bien, mais pour les éviter, ce qui est beaucoup mieux.

C'est sous le bénéfice de ces observations et si je reçois de M. Bruyas les apaisements que je lui ai demandés que je me rallierai à son texte.

M. Bruyas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyas.

M. Bruyas. Je réponds à notre collègue M. Hamon que je ne suis pas d'accord pour reprendre la partie du texte de la commission qu'il a signalée. Si le Conseil désire l'inclure dans mon amendement, j'y consentirai. Mais je ne voudrais pas, monsieur Hamon, que votre adjonction fasse tomber mon amendement.

M. le président. M. Hamon n'a pas déposé d'amendement m de sous-amendement. Ne le provoquez pas ! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Je vous entends toujours avec attention, monsieur le président. Mais j'ai aussi entendu M. Bruyas...

M. le président. Et l'idée vous est venue de déposer un sous-amendement. (*Rires.*)

M. Léo Hamon. En effet, monsieur le président, ce qui nous mettra tous d'accord.

M. Bruyas. Je voudrais maintenant apporter une précision à notre collègue M. de Menditte.

Lorsque je parlais des indices, il s'agissait, dans mon esprit, des deux cent treize articles qui servent au calcul de l'indice du coût de la vie et qui concernent l'échelle mobile. Je pense que nous sommes d'accord.

M. de Menditte. Je voulais simplement vous le faire préciser.

M. Namy. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient que le Gouvernement exprime son opinion en cette matière, bien que les textes en présence desquels vous vous trouvez maintenant ne soient pas dus à son initiative.

Il faut souligner ce qu'a dit M. le sénateur de Menditte tout à l'heure, à savoir qu'il ne s'agit pas du tout de déterminer le montant du nouveau loyer. Celui-ci sera déterminé d'après l'article 23 qui énumère tous les éléments qui doivent être pris en considération et si, aujourd'hui, les locataires se plaignent quelquefois de ce que le nouveau loyer leur paraisse excessif, ce n'est pas dû à l'article 27, cela est dû à la libre appréciation des tribunaux qui ont à appliquer l'article 23.

Aujourd'hui de quoi s'agit-il ? De dire si, et dans quelle mesure, il faut déclarer recevable une demande, dans quels cas on peut recourir aux tribunaux et dans quels cas c'est interdit. Telle est la question.

Il s'agit ainsi d'une espèce de guillotine: empêcher quelqu'un d'aller devant les tribunaux parce qu'il ne peut pas fournir une preuve valable, c'est trop brutal. C'est pourquoi, en principe, je crois qu'il faut accorder plus largement la possibilité du recours devant les tribunaux, à condition que les éléments qui doivent définir la recevabilité de la demande ne servent pas à déformer l'esprit de l'article 23. Si nous ajoutons des considérations nouvelles aux anciennes, nous risquons de créer une nouvelle confusion dans les esprits et dans la jurisprudence.

Voilà donc le problème nettement défini. Que devons-nous prendre comme critère pour définir la recevabilité ? Il nous faut pour cela une date, une époque de référence. Nous nous trouvons maintenant, par suite de l'amendement de M. Bruyas, devant deux époques, non pas pour choisir entre elles, mais pour les cumuler.

La référence à la situation de 1939 est nouvelle. Elle n'existait pas dans l'ancien texte, ni dans le texte de l'Assemblée. C'est la première fois qu'elle est introduite en matière de recevabilité. Que faut-il en penser ? J'ai été très impressionné hier, devant votre commission, lorsque un de ses membres a fait valoir qu'il peut y avoir une situation exceptionnelle où, malgré les revisions intervenues, malgré les accords entre les parties, il existe une discordance énorme et inacceptable entre la situation de 1939 et la situation actuelle.

Il faut bien remarquer ceci: dans le cas où il y a eu un loyer stipulé, figurant dans un document, dans un contrat datant de 1939, vous avez une référence certaine, bien que beaucoup de choses aient changé entre 1939 et 1955. C'est donc une référence très aléatoire. Mais il est beaucoup plus difficile de rechercher la valeur locative de 1939 en l'absence d'un loyer nettement déterminé. Il faudra une expertise pour savoir dans quel état se sont trouvés les locaux, quelle a été la rentabilité du fonds en question. J'ai peur qu'il n'en résulte des litiges supplémentaires, rien que pour la question de la recevabilité, sans que, par là, le fond soit déjà abordé.

Je m'excuse de ces remarques, que je n'ai pu faire plus tôt, puisque le texte dont nous discutons n'était pas déposé.

D'ailleurs, je suis assez compréhensif pour être très large dans la question des recours, pour les raisons que je viens d'indiquer. Ce qui serait le plus inadmissible, à mon sens, ce serait d'aboutir à un blocage effectif des loyers. Nous ne pouvons pas admettre cela, non seulement dans l'intérêt du propriétaire, mais à cause de la disparité des situations entre les locataires eux-mêmes. Ce serait profondément injuste, car on aboutirait à cristalliser des situations exceptionnelles qui ont été admises pour des considérations de personne, par exemple, en sorte qu'il n'y ait plus moyen de revenir là-dessus. C'est pourquoi je comprends l'esprit qui a animé l'auteur de l'amendement.

Il ne faut donc pas de blocage effectif. Pour cette raison probablement vous êtes portés à admettre le cumul des possibilités dans la recevabilité des demandes. Vous avez alors le choix. Le nouveau texte, qui a ses difficultés, est le texte de l'Assemblée nationale qui est repris par l'amendement en question. Ce texte me paraît apporter une innovation heureuse, parce qu'il ne vise pas seulement, lorsqu'on juge de la recevabilité de la demande, la situation économique générale sur le plan national ou sur le plan régional, mais aussi la situation particulière du fonds de commerce dont il s'agit.

C'est la raison pour laquelle il comporte cette formule un peu bizarre, mais qu'il appartiendra aux tribunaux de définir, autant que les autres termes que nous trouvons ici: « indices économiques » — c'est la première fois qu'il est question d'indices dans ces textes — « facteurs locaux de commercialité », cela vise la situation particulière dans laquelle se trouve le titulaire du fonds de commerce en question.

Vous pouvez aussi recourir à l'ancien texte, celui de 1953. C'est ce que votre commission vous propose.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, vous avez l'embarras du choix et mon embarras est semblable au vôtre si je dois, au nom du Gouvernement, faire moi-même un choix. Je crois qu'il vous appartient de choisir en tenant compte des différents éléments en cause. Il faut, d'une part, éviter tout blocage des loyers, d'autre part, donner aux tribunaux des formules assez simples, mais assez précises pour leur permettre de fixer leur jurisprudence, car ce qui a heurté beaucoup de commerçants et d'artisans au cours des deux dernières années, c'est précisément la disparité de cette jurisprudence. A la chancellerie, nous avons pu constater que, dans certains cas, le taux de revalorisation du loyer était au coefficient dix par rapport à l'avant-guerre, alors que, dans d'autres cas, il dépassait trente. Une telle inégalité est non seulement choquante, mais injuste en soi. En effet, chacun compare nécessairement sa situation à celle du voisin.

Il importera aussi que les tribunaux se mettent d'accord, dans leurs instances supérieures, pour définir l'expression « indices économiques ». On ne peut uniquement tenir compte des indices des denrées de consommation. Nous aboutirions ainsi, il ne faut pas se le dissimuler, à un blocage. Il faut donc une interprétation plus large.

Dans ces conditions, vous avez raison de rechercher une base moins étroite lorsqu'il s'agit de la recevabilité. Mais il est bien entendu qu'une jurisprudence rapidement précisée et uniforme à travers le territoire est nécessaire lorsqu'il s'agit de textes anciens ou nouveaux. Il faut, en outre, que les principes qui ont été fixés dans l'article 23 soient respectés.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour répondre brièvement à M. le ministre.

M. Pinton. Vous allez constater que je n'ai pas du tout l'intention de répondre à M. le ministre, mais mon intervention ne doit pas, je pense, être considérée comme inutile.

M. le président. Personne ne l'a pensé.

M. Pinton. Chacun sait que, n'étant pas des Quarante, dont c'est, aujourd'hui jeudi, la réunion traditionnellement consacrée au dictionnaire (*Sourires*), je ne suis pas un puriste. Toutefois, je crois qu'une faute de frappe a fait dire à notre collègue un mot qui ne me semble pas bien adapté.

Je lis, au troisième alinéa: « Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que soit rapportée la preuve... ».

Cette preuve, personne ne l'avait prise. On ne peut donc la rapporter. Il faut, me semble-t-il, dire « apportée ».

M. Georges Laffargue. Il faudrait dire: « à moins que ne soit apportée la preuve ».

M. Pinton. Si nous votons le texte en l'état, le bureau sera obligé de le transmettre tel quel.

M. le président. Il faudrait dire: « à moins que ne soit rapportée ... ». Le mot « rapportée » ne peut être supprimé, c'est un terme consacré; vous trouverez dans tous les jugements l'expression: « rapporter la preuve ». Il y a des termes juridiques et médicaux qu'il faut respecter.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Pinton. Je confesse mon ignorance juridique. Je préfère m'en tenir à cette ignorance, qui me paraît plus conforme au bon sens.

M. le président. Cette expression est séculaire. On dit « rapporter une preuve ». Les financiers emploient bien le terme « reportement » qui est encore plus barbare que celui-ci.

M. Durand-Réville. Nous trouvons aussi le mot « commercialité ». J'aime mieux ne pas en parler, parce que je serais tenté de ne pas voter le texte. (*Sourires.*)

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je lui rappelle qu'il doit se prononcer sur l'amendement de M. Bruyas. Un sous-amendement de M. Hamon tend à compléter cet amendement; il en sera question tout à l'heure. Pour l'instant, je mets aux voix l'amendement de M. Bruyas avec la petite modification de rédaction sur laquelle tout le monde est d'accord.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	283
Contre	20

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement (n° 3) présenté par M. Léo Hamon.

Ce sous-amendement tend à compléter le texte proposé pour l'article 2 par l'amendement qui vient d'être adopté par l'alinéa suivant, proposé dans son rapport par la commission de la justice:

« En aucun cas il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement se passe de longs commentaires. Je voudrais simplement expliquer pourquoi il est recevable.

A vrai dire, la haute autorité de la commission de la justice devrait ici me suffire, car on ne viendra pas soutenir, j'espère, que cette commission vous ait proposé un texte qui serait irrecevable. En réalité, cet amendement à l'article 27 concerne et ne peut concerner que la recevabilité de l'action. Il vise le mode de calcul de la valeur locative et de l'augmentation de 15 p. 100 en précisant que, pour le calcul de cette augmentation de la valeur locative, les compléments et majorations de valeur qui pourraient résulter des travaux exécutés par le propriétaire ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Je donne cette explication en rejoignant, je pense, la pensée même de la commission de la justice qui avait proposé exactement la même disposition.

J'espère que la jurisprudence en tirera ultérieurement un argument d'analogie sur l'interprétation de l'article 23, c'est-à-dire de la détermination du loyer, mais, aujourd'hui, dans le sillage même des observations de M. le garde des sceaux, ce n'est que de la recevabilité que j'entends parler.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je suis, quant au fond, d'accord avec M. Léo Hamon sur son sous-amendement, mais je ne vois pas comment ce texte pourrait intervenir comme sous-amendement à l'amendement de M. Bruyas, et je vais vous en apporter ici la démonstration immédiate.

L'amendement vise les demandes de revision. Par conséquent, le sous-amendement, pour être valable, doit faire référence à une clause de revision. Or, à quelle clause de revision M. Léo Hamon fait-il référence ? A celle-ci: « à moins que soit apportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

Qu'entend-on par là ? On entend par là que la création d'une gare, d'une installation permanente ou d'une bouche de métro peut faire varier la commercialité des lieux. Mais cela n'a rien à voir avec la valeur locative propre. La notion de valeur locative n'est pas inscrite dans ce texte et n'entre pas en ligne de compte comme valeur de revision. Rien ne serait plus dangereux que d'introduire parmi les clauses de revision une clause relative à la valeur locative, qui constitue justement le sujet de toute la discussion de l'article 23 et de tous les jugements qui seront rendus par les tribunaux.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne comprends pas pourquoi M. Laffargue pense que les mots « facteurs locaux de commercialité des lieux loués » ne peuvent pas *a priori* inclure des améliorations matérielles. Il me paraît évident qu'une amélioration matérielle, telle par exemple que l'installation dans un hôtel de salles de bains ou d'ascenseurs, peut être considérée par la jurisprudence comme un facteur local de commercialité des lieux loués.

M. Georges Laffargue. C'est un facteur interne, ce n'est pas un facteur local.

M. Léo Hamon. Je m'excuse, monsieur Laffargue, nous connaissons tous votre subtilité et nous entendons que, là où il est écrit « facteurs locaux », vous excellez à sous-entendre « internes », comme d'autres mauvais esprits pourraient sous-entendre « externes ». Mais, comme je crains que les magistrats ne soient pas toujours au diapason des subtilités et des distinctions auxquelles vous vous livrez, j'éprouve le besoin de leur faciliter la tâche; excusez cette préoccupation du vieil avocat. Devant un texte où ne figurent ni le mot « internes », ni le mot « externes », il est préférable, nonobstant l'intérêt de la suggestion de M. Laffargue, de compléter la lettre de ce texte plutôt que de s'en tenir à des explications, si autorisées soient-elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce texte qui reproduit l'amendement adopté par elle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 (nouveau).

(*L'article 3 (nouveau) est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES DE 1958

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de

Bruxelles en 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet. (N° 24, session 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *en remplacement de M. Maroger, rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Maroger avait été désigné par la commission des finances pour rapporter le projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958. M. Maroger, retenu à son conseil général, m'a demandé de le suppléer ici et c'est au nom de la commission des finances unanime que je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

Ce texte prévoit, dans son article 1er, la création d'un établissement public national en vue du fonctionnement du service français à l'exposition internationale de Bruxelles et, dans son article 2, l'ouverture d'un crédit de 45 millions qui s'ajoutent aux 30 millions déjà accordés par décret pour permettre le fonctionnement en 1955 des services qui se préoccupent de l'organisation de la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

Votre commission vous demande d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Le président du groupe franco-belge, sûr d'être l'interprète de ce groupe, votera le crédit demandé pour une participation de la France à l'exposition d'une nation amie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958 est constituée sous forme d'un établissement public national. Elle est dotée de l'autonomie financière.

« Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques, fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles de 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 45 millions de francs applicable au chapitre 42-01 « Participation à l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 ».

« Sur les crédits ouverts par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux au budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) une somme de 75 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

ALLOCATION AUX GRANDS INFIRMES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N°s 398, année 1955, et 45, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement;

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Ravail, conseiller technique;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

Mme Marcelle Delabie, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, chaque fois que notre assemblée se penche sur la douloureuse situation morale et matérielle des aveugles et des grands infirmes, elle s'efforce de chercher et de trouver des solutions susceptibles d'améliorer la triste condition de ceux qui sont les plus malheureux parmi les deshérités du sort.

La proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui tend à rétablir un rapport constant entre les taux de la majoration d'aide sociale et de sécurité sociale permettra d'affirmer à nouveau notre humaine et généreuse compréhension; elle nous donnera, en outre, l'occasion d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour assurer une plus juste et plus équitable attribution de certaines allocations complémentaires accordées à ceux qui, non seulement sont privés de la possibilité de subvenir personnellement à leurs besoins, mais sont obligés de recourir à l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie.

Dans le rapport qui vous a été distribué et dont j'ai conscience qu'il est inutilement long et beaucoup trop détaillé, s'adressant à des parlementaires ralliés d'avance aux conclusions présentées sur l'objet même du texte de l'Assemblée nationale, j'ai cru bon de rappeler les principales modifications apportées au mode de calcul de la majoration accordée pour la tierce personne depuis 1930, date de son introduction dans la législation d'assistance.

Cet historique n'avait d'ailleurs dans mon esprit d'autre intérêt que de mettre en évidence la volonté permanente des législateurs de tenir compte, pour la fixation du montant de cette majoration, de toutes les variations des conditions matérielles et pécuniaires d'existence et il me permet de ne pas vous infliger de trop longues explications.

Je vous demande très simplement de rester fidèles à la décision que vous avez prise en 1952 et qui s'est traduite, dans la loi du 19 avril de cette même année, par l'alignement de la majoration d'aide sociale sur celle versée par la sécurité sociale.

Certes — et vous vous en souvenez fort bien — ce résultat n'avait pas été obtenu sans discussions parfois très vives avec M. le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, qui se refusait à admettre une telle référence jugée par lui indéfendable sur le strict plan juridique. Cet argument garde toute sa valeur, car il s'agit évidemment de deux régimes complètement différents. Mais, pour en tenir compte dans toute la mesure du possible, il avait finalement été décidé d'appliquer un abattement de 20 p. 100 pour la majoration spéciale et de 10 p. 100 pour l'allocation de compensation.

Quoi qu'il en soit, l'application de ce texte n'a soulevé aucune difficulté particulière jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 29 novembre 1953 laissant au Gouvernement le soin de fixer, par décret, le taux de la majoration et celui de l'allocation de compensation. C'était, évidemment, faire trop bon

marché du désir unanime du Parlement de ne plus voir remis constamment en cause un mode de calcul considéré comme équitable et satisfaisant, et M. le secrétaire d'Etat aux finances — le nouveau — a eu l'ingrate mission de reprendre devant l'Assemblée nationale une controverse qui ne pouvait, en toute logique, qu'aboutir à la confirmation pure et simple de la position adoptée antérieurement par les assemblées parlementaires.

Ici où l'on vous connaît bien, monsieur le ministre, nul ne croira que vous avez été « volontairement cruel », pour reprendre une expression relevée au *Journal officiel* et, personnellement, je suis persuadée que, comme nous tous dans cette enceinte, vous accepterez de considérer le seul aspect humain du problème à résoudre et que vous renoncerez à faire valoir des arguments juridiques qui pourraient mettre en échec nos conclusions.

Vous savez comme nous que la sécurité sociale ne relève les taux des pensions et des majorations qu'elle verse que lorsque les conditions matérielles d'existence des assurés se sont aggravées, souvent très sensiblement, et vous conviendrez que les mêmes circonstances justifieront pleinement une nouvelle appréciation des ressources mises à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale.

Alors, pourquoi refuser d'aligner les unes sur les autres, même si les caractéristiques de chacune d'elles sont très différentes ?

En adoptant un système très simple — trop simple peut-être — nous ferons preuve d'un sens rigoureux de logique, mais surtout d'équité.

Nous gagnerons un temps précieux et nous ferons l'économie de discussions passionnées qui donnent l'impression aux aveugles et aux grands infirmes, sur le sort desquels nous nous penchons, qu'il y a dans les assemblées et dans les gouvernements des gens sensibles à leur détresse et d'autres qui sont plus préoccupés des incidences financières que de l'amélioration de leur triste condition, alors que nous sommes tous d'accord, j'en suis persuadé, n'est-ce pas, messieurs les ministres, et vous mes chers collègues ? pour les faire bénéficier de la plus bienveillante sollicitude inspirée par le sentiment très précis d'une compréhensive solidarité.

Nous serons donc unanimes dans quelques instants pour adopter les dispositions du texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la santé, et qui décident que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne sera égal à 80 p. 100 de la majoration versée dans les mêmes conditions par la sécurité sociale, tandis que le taux de l'allocation de compensation versée aux grands infirmes qui travaillent sera, lui, fixé à 90 p. 100 de ladite majoration.

Cependant, votre commission vous propose de préciser que cette décision ne sera applicable qu'au 1er janvier 1956 afin de ne pas remettre en question les crédits votés à cet effet pour l'année 1955 dans les budgets des collectivités participant au financement.

Je pense que, sur ce point, dans notre assemblée si attentive au difficile équilibre des budgets locaux, nous sommes tous d'accord pour accepter cette nouvelle disposition.

En outre, du point de vue rédactionnel, deux modifications vous sont proposées.

Nous avons cru préférable de remanier les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953, plutôt que d'alourdir ce texte en y insérant un article supplémentaire, l'article 40 *bis* adopté par l'Assemblée nationale.

Il nous semble, de plus, inutile de prévoir, de façon expresse, dans un paragraphe spécial, l'application automatique de la référence établie à la date d'entrée en vigueur d'un taux modifié par la sécurité sociale.

En effet, le nouveau libellé des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 que nous vous proposons garantit, sans équivoque possible, et l'alignement et la date d'application des nouveaux taux de la majoration d'aide sociale.

Je souhaite qu'aucune objection ne soit faite à cette nouvelle rédaction qui recueillera certainement l'adhésion de l'Assemblée nationale avec laquelle nous marquons aujourd'hui notre complet accord sur l'essentiel de la proposition de loi qu'elle a votée à la quasi-unanimité de ses membres.

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, à une adjonction, introduite dans la proposition de loi, à la demande de la majorité des membres de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, et qui tend à améliorer les conditions d'attribution de la majoration pour la tierce personne.

Nombreux sont ceux d'entre vous qui, siégeant dans les commissions d'admission, connaissent les difficultés rencontrées dans l'appréciation de l'aide « constante » nécessaire à un grand infirme. Très souvent vous déplorez d'être mis dans l'obligation de refuser la majoration à des demandeurs dont les dossiers cependant révèlent qu'ils ont besoin chaque jour, pour certains actes essentiels de la vie, d'une aide intermittente. Mais, appliquant très strictement, à la lettre, les seuls textes actuellement en vigueur, vous précisez dans votre décision que, l'aide « constante » n'étant pas nécessaire, la majoration ne doit pas être accordée. C'est ainsi que des infirmes ne pouvant ni se lever, ni s'habiller, ni faire seuls leur toilette, mais qui se déplacent quelque peu et très souvent très péniblement dans leur habitation, sont exclus du bénéfice d'un texte dont vous pensiez très justement qu'il devait leur être applicable, puisque sans l'aide familiale ou sans l'assistance d'un tiers ces malheureux seraient dans l'obligation de solliciter leur hospitalisation.

La commission a considéré également que les différentes interprétations données aux deux mots « aide constante » d'une commission d'admission à une autre aboutissent à des inégalités de traitement et à des injustices flagrantes. Il n'est pas rare de constater que la même infirmité donne droit à la majoration dans un département et n'y donne pas droit dans un autre.

En prévoyant une majoration à taux variable selon l'état de l'infirme et le besoin plus ou moins permanent qu'il a d'une aide quotidienne, il nous a semblé que nous mettions fin à des situations qui sont difficilement explicables aux intéressés lésés par la rigueur d'interprétation de ceux qui donnent son véritable sens au mot « constant ».

Je comprends mal l'émotion des associations d'aveugles et de grands infirmes à l'annonce de cette nouvelle disposition dont nous demandons l'insertion dans le texte en discussion. Certaines ont voulu y voir une intention délibérée de réduire ou même de retirer la majoration à ceux qui en bénéficient actuellement. J'ai donc le devoir de préciser ici que la commission de la population, de la famille et de la santé publique aurait failli à sa mission si elle avait décidé de vous proposer l'adoption d'un texte qui constituerait une régression par rapport aux situations antérieures. Elle a le sentiment très net que sa proposition constitue, au contraire, un progrès non négligeable dans la série des mesures prises en faveur des grands infirmes, puisqu'elle permet d'accorder une majoration à taux réduit à des demandeurs qui, jusqu'à présent, ne pouvaient rien percevoir.

D'ailleurs, je suis persuadé que M. le ministre de la santé publique ne refusera pas de donner ici tous apaisements à ceux qui ont craint de voir remettre en cause la majoration à taux plein dont ils bénéficient actuellement.

Je crois sincèrement, que sont mal fondées, notamment, les inquiétudes des aveugles, dont la vision est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, qui redoutent de voir appliquer de façon restrictive par les commissions d'admission le texte que nous vous proposons. Mais, monsieur le ministre, une seule circulaire d'application pourrait peut-être éviter que les commissions d'admission les moins compréhensives puissent avoir une telle tentation !

Quoi qu'il en soit, votre commission de la famille, de la population et de la santé a conscience de rester fidèle à l'esprit qui préside à toutes ses décisions en vous proposant de ne pas oublier une catégorie d'infirmes qu'on a trop souvent négligés jusqu'à présent, et elle vous demande d'adopter sans modification les conclusions du rapport qu'en son nom j'ai eu l'honneur de développer devant vous. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'associe aux sentiments exprimés par Mme Delabie. Je rends hommage à son effort; mais je m'excuse auprès d'elle de ne pas partager son avis sur tous les points. Avec un sens tout féminin de la réalité des situations, vous avez senti, madame le rapporteur, qu'il y avait en effet des infirmes qui, sans être atteints d'une incapacité totale nécessitant la présence permanente et constante d'une tierce personne, pouvaient avoir besoin d'une présence intermittente.

Il y a là, je le répète, une vue d'un réalisme tout féminin et à la générosité de laquelle je veux rendre hommage. Mais je crains que dans la rédaction que vous avez suggérée, le mieux soit, à certains égards, l'ennemi du bien, parce que si vous faites apparaître à de nouvelles catégories d'invalides l'espérance d'une aide pour une présence intermittente, vous

faites planer sur ceux qui ont d'ores et déjà une présence et une assistance permanentes l'inquiétude de voir contester, demain, cette permanence et substituer à la nécessité reconnue aujourd'hui de la permanence, la seule nécessité d'une assistance permanente.

Tel est en particulier le cas d'une catégorie d'infirmes si importante à laquelle vous vous intéressez, à laquelle nous nous intéressons tous dans un sentiement de solidarité humaine — celle des aveugles. Ne croyez-vous pas qu'ils ont toujours droit à l'allocation liée à la nécessité d'une présence permanente d'une tierce personne et ne craignez-vous pas que des commissions introduisent des discriminations arbitraires qui aboutiraient à réduire les avantages déjà obtenus ?

M. Georges Marrane. C'est sûrement ce qui se passera !

M. Léo Hamon. C'est là ma préoccupation, mon souci. Tout en reconnaissant, madame le rapporteur, la générosité de votre pensée, je crains de voir abandonner les grands infirmes à l'arbitraire de commissions, qui ne se mettraient pas à l'unisson de votre pensée, mais établiraient des discriminations nouvelles, inutiles et frustratoires.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Léo Hamon. Si j'ajoute à cette préoccupation — et vous ne me reprocherez pas d'insister pour la défense de cette catégorie d'infirmes — la pensée du calendrier parlementaire devant lequel nous nous trouvons et du danger qu'avec les délais de la navette les grands infirmes se trouvent finalement privés pendant de longs mois d'une revalorisation nécessaire, vous comprendrez que ma préférence soit le retour pur et simple au texte de l'Assemblée nationale, sauf à étudier dans un complément ultérieur, la suggestion que vous avez faite pour une autre catégorie, celle des infirmes qui ont besoin de l'assistance intermittente. Cette catégorie doit être recrutée à côté de ceux qui ont besoin d'une assistance permanente mais sans retranchement sur cette dernière catégorie.

Voilà pourquoi je me prononcerai pour le retour au texte de l'Assemblée nationale. J'aurais déposé un contre-projet dans ce sens si je n'avais pas été devancé par les initiatives de mes collègues Fournier, Namy, de Menditte, et Mmes Cardot, Devaud et Girault. A quoi bon ajouter un texte à tous ceux qui ont déjà été déposés ? C'est très volontiers que, pour ma part, je voterai le texte de M. Fournier avec qui j'ai eu le plaisir de me mettre d'accord.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je précise, mesdames, messieurs, qu'à aucun moment la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République n'a eu le sentiment que le texte qu'elle vous soumet pouvait avoir un caractère restrictif et entraîner une différence de traitement, quant à la tierce personne, entre les grands infirmes et les accidentés de la sécurité sociale. Au contraire, alors que très souvent les intéressés se plaignent de la brutalité des décisions administratives, qui permet à certains grands infirmes de bénéficier de l'allocation de la tierce personne alors que d'autres ne peuvent l'obtenir, nous avons cherché à serrer le plus possible la réalité de chaque cas. Nous nous sommes éloignés du cadre administratif pour nous rapprocher du cas médical.

Si bon nombre de commissaires semblent maintenant revenir sur les positions qu'ils avaient prises au sein même de la commission lors de cette discussion, j'en suis quelque peu surpris, car je reste personnellement persuadé que votre commission a travaillé dans un sens libéral, favorable aux grands infirmes et aux aveugles. Du reste, la question des aveugles, monsieur Léo Hamon, ne peut pas être mise en cause. Pour eux, la formule est absolument applicable, sans aucune distinction, du moment qu'ils ont une vision nulle ou moins de 20 p. 100 d'acuité visuelle. C'est le seul cas qui ne se discute pas devant les commissions.

J'étais persuadé que nous étions dans la vraie formule, dans la formule libérale, véritablement humaine. Je peux le dire maintenant, car j'imagine bien la façon dont les débats vont se dérouler.

Je suis sûr que la proposition de la commission de la santé, défendue par Mme Delabie, aurait coûté plus cher au budget que la simple application du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Vous êtes donc éclairés, mes chers collègues, et vous prendrez vos responsabilités.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je me félicite de constater que la commission de la santé publique du Conseil de la République a confirmé le vote émis en première lecture par l'Assemblée nationale. Ainsi, comme vient de le préciser M. le président de la commission, le taux de l'allocation versée aux grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale sera en rapport constant avec les indemnités allouées aux grands invalides relevant de la sécurité sociale.

Le texte de la commission s'inspirant de considérations très généreuses permet en outre à une nouvelle catégorie de grands infirmes, qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, de bénéficier d'une aide intermittente.

Ce système présente toutefois un inconvénient, comme on l'a souligné. Il n'offre pas de garanties pour les bénéficiaires éventuels de l'allocation pour aide constante dont l'état justifie sans contestation possible l'octroi de cette allocation légale. Les précisions très nettes de M. le président de la commission de la santé publique dissipent toutes les craintes que nous pouvions avoir à ce sujet. Néanmoins je suis prêt, sur la demande de votre commission et dès la promulgation de la loi, à adresser une circulaire d'application de façon que les commissions d'admission ne puissent transformer en aide intermittente l'aide constante dont doivent bénéficier les grands infirmes et les aveugles. J'ajoute enfin — je m'en excuse auprès de la commission — que le ministre de la santé publique craint de ne pas voir voté en temps voulu, pour des raisons de procédure, un texte tant attendu. Une promesse a été faite aux grands invalides et aux aveugles, elle doit être tenue. C'est pourquoi je vous demande, pour ma part, d'adopter le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi de ces trois contreprojets.

Le premier, de MM. Jean-Louis Fournier, Roux, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 40 bis. — Le taux de la majoration ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne en vertu des articles 39 (2e alinéa) et 40 ne peut être inférieur, pour la majoration, à 80 p. 100, et, pour l'allocation de compensation, à 90 p. 100 du taux de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56, modifié, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Dans les autres cas visés à l'article 40, le montant de l'allocation de compensation varie de 40 à 60 p. 100 dudit taux suivant le degré d'incapacité permanente de travail.

« Toute modification du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de ladite ordonnance est applicable, à la date de son entrée en vigueur et dans les limites fixées aux deux alinéas précédents, aux bénéficiaires des articles 39 (2e alinéa) et 40 ».

La parole est à M. Jean-Louis Fournier.

M. Jean-Louis Fournier. Le groupe socialiste ne peut accepter les conclusions que nous présente, dans son rapport établi au nom de la commission de la santé publique, notre collègue Mme Delabie.

Je n'entends pas, pour ma part, reprendre une argumentation qui du reste a été très longuement développée devant l'assemblée nationale.

Je me permettrai d'ajouter immédiatement, mes chers collègues, que je souhaite vivement que le Gouvernement obtienne un succès analogue à celui qu'il a obtenu devant l'Assemblée nationale. En effet, malgré l'opposition du Gouvernement, l'As-

semblée nationale, par 585 voix contre 23, les voix du Gouvernement, adoptait le texte qui fait aujourd'hui l'objet de notre discussion.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* C'est sur le renvoi à la commission des finances que ce scrutin a eu lieu, et non pas sur la proposition de loi elle-même.

M. Jean-Louis Fournier. Cela revient exactement au même!

M. le secrétaire d'Etat. Comment! le Gouvernement avait demandé le renvoi à la commission des finances. L'Assemblée a été consultée sur le renvoi et par le chiffre que je vous ai indiqué elle a refusé ce renvoi. Mais c'est à main levée que le texte a été voté au fond et je vous défie de dire que le Gouvernement n'a pas levé la main pour voter le texte. Vous faites de la démagogie!

M. Jean-Louis Fournier. Je vous avoue que je ne suis pas convaincu par les arguments présentés par la majorité de la commission de la santé. En définitive, ce que vous donnez de la main droite aux grands infirmes, vous voulez le reprendre de la main gauche. Vous vous en défendez, mais la dialectique en cette matière n'est pas suffisante pour cacher la réalité des faits.

Mme le rapporteur. C'est inouï!

M. Jean-Louis Fournier. Nous n'entendons pas pour notre part méconnaître l'idée qui a animé le législateur lors du vote de la loi Cordonnier. L'Assemblée nationale a voulu maintenir cet esprit. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter son vote massif contre la thèse défendue par M. le secrétaire d'Etat au budget.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil de ne pas retenir l'argumentation de la commission de la santé en repoussant le texte qu'elle vous propose pour en revenir au texte de l'Assemblée.

C'est l'objet de notre contreprojet.

Nous ne pouvons admettre la thèse défendue par la commission de la santé, lorsqu'elle affirme, par la voix de son rapporteur que, « devant les difficultés que rencontrent les commissions d'admission et d'appel dans l'appréciation de l'aide constante nécessaire à un grand infirme et, sachant que la majoration est souvent refusée à des demandeurs qui en ont cependant besoin chaque jour », la commission « a pensé qu'il était équitable d'autoriser les commissions compétentes à accorder une majoration à taux réduit dont le montant variable selon l'état de l'infirme, pourrait être raisonnablement fixé entre 60 et 80 p. 100 de la majoration servie aux infirmes relevant du régime de la sécurité sociale ».

En effet, contrairement à ce que prétend notre rapporteur, cette disposition créera des difficultés supplémentaires aux commissions d'appel et d'admission dans l'appréciation du degré d'invalidité et cette appréciation sera génératrice d'injustices nouvelles.

Je vous demande en effet de réfléchir à la situation dans laquelle nous nous trouverions si le texte de votre commission était adopté. Nous aimerions savoir, lorsqu'il s'agira par exemple d'un aveugle, comment il sera possible d'établir une distinction entre l'aide permanente et l'aide intermittente pour déterminer le pourcentage de la majoration .

En réalité, un aveugle, quel qu'il soit, et quelle que soit sa situation, a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Nous ne pouvons admettre une disposition quelconque qui permettrait en définitive de réduire le montant de l'allocation qu'il perçoit.

D'autre part — et c'est là un aspect intéressant du problème — l'adoption par le Conseil d'un texte différent de celui qu'a voté l'Assemblée nationale, aura pour conséquence immédiate de créer la navette entre les deux assemblées et de retarder considérablement l'application de mesures impatiemment attendues.

En votant le texte de l'Assemblée nationale, le groupe socialiste est persuadé d'accomplir à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement déshéritée par la nature ou par un sort injuste une bonne action, mettant ainsi nos actes en accord avec une justice sociale et humaine que nous ne cessons de préconiser. La date d'application sera le 1er janvier 1956.

Nos collègues Mme Devaud, Mme Cardot et M. Menu nous ont également donné leur accord pour ce contreprojet.

M. le président. Un deuxième contreprojet, identique au précédent, est présenté par Mmes Girault, Dumont, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le contreprojet déposé par le groupe communiste et que j'ai l'honneur de défendre n'est que le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet dernier.

La proposition de loi élaborée par notre commission de la santé publique et présentée à nos suffrages est le résultat d'un remaniement très important du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Les modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale sont de deux ordres: de forme, mais aussi de fond. Les modifications de forme qui tendent à simplifier et clarifier le texte, pourraient être acceptables si elles n'entraînaient *ipso facto* une nouvelle notion de l'aide d'une tierce personne aux grands invalides.

Le texte de l'Assemblée nationale stipule:

« Le taux de la majoration ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne en vertu des articles 39 (2e alinéa) et 40 ne peut être inférieur, pour la majoration, à 80 p. 100. »

La majorité de notre commission de la santé publique propose au Conseil de la République d'introduire dans la proposition de loi concernant les aveugles et les grands infirmes une nouvelle notion du besoin de l'aide d'une tierce personne et de créer plusieurs catégories susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale: ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, donnant à ce mot « constante » une signification des plus étroites et des plus limitées, et ceux qui n'ont besoin de cette aide qu'à certains moments de la journée.

Cette notion de l'aide constante est fausse. J'y reviendrai tout à l'heure. L'argumentation de Mme le rapporteur de la commission en faveur de la disposition nouvelle introduite dans son texte peut paraître, à première vue, très logique et très humanitaire.

« Votre commission — lit-on dans son rapport — connaissant les difficultés que rencontrent les commissions d'admission et d'appel dans l'appréciation de l'aide constante nécessaire à un grand infirme, et sachant que la majoration est souvent refusée à des demandeurs qui ont cependant besoin, chaque jour, mais de façon non continue, de l'aide d'une tierce personne, a pensé qu'il était équitable d'autoriser les commissions compétentes à accorder une majoration à taux réduit, dont le montant, variable selon l'état de l'infirme, pourrait raisonnablement être fixé entre 60 et 80 p. 100 de la majoration servie aux infirmes relevant du régime de sécurité sociale. »

Nous ne nions pas qu'il y ait des degrés d'infirmité parmi les grands infirmes, non plus qu'il y ait des commissions chargées de l'attribution de la majoration pour la tierce personne, qui ne le fassent dès maintenant, dans un esprit étroit, dépourvu de tout sens humain.

Le texte qui nous est proposé les rendra-t-il plus sensibles à la détresse humaine, plus accessibles à la justice ? Les incitera-t-il à accorder dorénavant une aide indispensable à de grands infirmes dont le malheur est moins sensible que les 13.350 francs par mois qu'ils leur refusent ? Nous ne le croyons pas. Si, par malheur pour nos grands infirmes, le texte de notre commission devenait définitif, je crains que ces mêmes commissions n'en profitent pour ne plus accorder qu'à de rares exceptions un taux inférieur à 80 p. 100.

La notion du besoin intermittent de l'aide d'une tierce personne introduite dans le nouveau texte est fausse si on lui donne la signification définie par notre commission. L'infirme a besoin ou n'a pas besoin de l'aide d'autrui. S'il n'en a pas besoin, la question est claire: la majoration ne lui est pas due. S'il a besoin de l'aide d'une tierce personne, quel sera le critérium de ce besoin ?

Prenons l'exemple d'un infirme qui peut circuler sans aide aussi bien chez lui que dans la rue, mais qui ne peut se vêtir, ni se dévêtir, ni se chausser, ni couper ses aliments et celui qui, au contraire, peut accomplir sans aide les actes courants de la vie quotidienne, mais qui ne peut effectuer seul ses déplacements.

Comment pourra-t-on déterminer le temps, le moment, la durée de l'aide dont il a besoin ? Vouloir régler les heures de présence d'une personne auprès d'un infirme, c'est oublier qu'un infirme est un être humain et non une horloge. C'est mettre sur le même pied l'assistante à un malade ou à un infirme qu'une femme de ménage. Le ménage peut être fait en une heure, en deux heures; il peut être fait le matin ou l'après-midi à heure fixe, mais l'aide à un infirme, être vivant, varie selon les jours, les occupations, les responsabilités mêmes qui peuvent incomber à l'invalide, et puis à l'état de sa santé, qui varie chez un infirme comme chez l'être le plus sain et le plus robuste.

Les objections les plus fréquentes faites à cette façon de considérer la question sont que, souvent, l'aide à un infirme est assurée par un membre de la famille, la femme ou la fille. C'est vrai heureusement, mais cela ne change rien au problème. Si la femme ou la fille ou tout autre membre de la famille est tenu à assurer ainsi une présence auprès de l'infirme, d'exercer un travail rétribué et cela dans une période où, pour vivre, une famille a besoin du salaire de tous ses membres.

On m'a fait aussi valoir qu'à la campagne, par exemple, très souvent, quand les membres de la famille sont occupés aux travaux des champs, l'infirme a recours à l'aide des voisins.

Nous connaissons bien les sentiments de solidarité humaine de notre peuple. Nous savons comment il réagit chaque fois qu'on fait appel à sa générosité. Nous ne doutons pas qu'un infirme livré à lui-même pendant des heures ne jouisse de la compassion de son voisinage. Mais la loi, les commissions sociales ont-elles le droit de spéculer sur ces nobles sentiments pour refuser à un déshérité l'aide pécuniaire qu'il est en droit d'attendre de la collectivité et l'abandonner au bon vouloir et à la générosité de ses voisins ? Je le répète, la notion du besoin intermittent, de l'aide intermittente d'une tierce personne est fausse. L'aide constante ne peut être comprise que comme une aide quotidienne, journalière. Mais si la conception de l'aide constante dans le sens de notre commission, c'est-à-dire de tous les instants, devait être la règle, alors nous sommes fondés à être très inquiets sur le sort de nos grands infirmes. Quel sera le nombre de ceux qui pourront prétendre à la majoration ?

Mais une autre question est intéressante. Comment est née cette idée d'établir des catégories entre les grands infirmes ? Le texte présenté à l'Assemblée nationale par la commission de la santé, texte adopté à l'unanimité de la commission, portait pour l'essentiel sur le rétablissement du rapport constant entre les allocations servies aux grands infirmes et aveugles et les prestations de la sécurité sociale.

La loi votée en 1949, dite « loi Cordonnier », établissait le principe d'une échelle mobile des allocations servies aux grands infirmes et aveugles. En 1952, le taux de cette échelle mobile fut fixé par référence aux prestations de la sécurité sociale, à savoir 80 p. 100 de celle accordée aux invalides de la sécurité sociale. Par le décret du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, le Gouvernement a supprimé ce principe d'échelle mobile. Aussi, dès la promulgation de ce décret, la commission de la santé de l'Assemblée nationale en demandait l'abrogation, car les mesures gouvernementales violaient la volonté du législateur.

Mais, lors de la discussion du budget de la santé, ainsi que l'ont rappelé M. Cayeux, président de la commission de la santé, et Mme Rachel Lempereur, rapporteur, la commission avait déposé un article additionnel tendant à réaffirmer le principe de l'échelle mobile. Cet article ne fut pas maintenu, sur la demande pressante du ministre des finances, les crédits correspondants étant inscrits au budget. Toutefois, le principe de l'échelle mobile dont le taux est fixé par référence aux prestations de la sécurité sociale fut vigoureusement défendu parce que conforme à la législation en vigueur.

C'est en partant de ce principe que la commission de la santé déposa à l'unanimité le texte qui fut voté par tous les députés, à l'exception des membres du Gouvernement, malgré une opposition farouche du secrétaire d'Etat au budget. Ce dernier tentait de justifier l'opposition du Gouvernement en posant la question suivante : « Pourquoi donner à ces infirmes 80 p. 100 de ce qui est accordé aux travailleurs qui ont cotisé toute leur vie pour avoir cette allocation ? » Vous pourrez voir cette question posée par M. le secrétaire d'Etat au *Journal officiel* n° 69, page 3792. Ceci montre bien que tout à l'heure, lorsque nos collègues indiquaient que le Gouvernement était contre cette mesure et que M. le secrétaire d'Etat le niait, c'est bien cela qui était en cause et c'est bien pour ces raisons-là que M. le secrétaire d'Etat demandait le renvoi devant la commission. En réponse à la question posée par M. le secrétaire d'Etat, je ferai remarquer qu'en accordant aux grands invalides et aux aveugles 80 p. 100 de la majoration servie par la sécurité sociale, on les place, par rapport à ceux qui ont cotisé, non sur un pied d'égalité, mais en état d'infériorité. La justice exigerait que ne soit faite aucune différence entre eux, pour la simple raison qu'un infirme a les mêmes besoins et les mêmes difficultés que celui qui a cotisé. Quelle différence y a-t-il entre un aveugle de naissance et celui qui est devenu aveugle à un moment donné de sa vie ? La vie est-elle plus clémente au premier qu'au second ?

L'Assemblée nationale, passant outre à l'opposition ministérielle et gouvernementale, rétablit donc le rapport constant entre la majoration aux grands infirmes et les prestations servies aux invalides de la sécurité sociale, fixant le taux de cette majoration à 80 p. 100 de celle servie par la sécurité sociale.

Il faut rendre justice à M. le secrétaire d'Etat et reconnaître qu'il ne ménagea pas sa peine pour faire échouer cette disposition. Ce fut en vain. L'Assemblée nationale resta ferme sur ses positions antérieures et suivit à l'unanimité sa commission de la santé, rétablissant ainsi une mesure de justice et d'équité.

C'est alors que naquit, au ministère des finances, l'idée de limiter les dégâts et de diminuer, sinon de supprimer, les conséquences financières du vote de l'Assemblée nationale.

Le ministère des finances s'adressa, à cet effet, à la commission de la santé du Conseil de la République, s'apitoyant sur le sort des grands invalides et aveugles qui, de par leur état, ne peuvent prétendre à l'obtention totale de la majoration pour tierce personne, mais qui, néanmoins, ont besoin pour quelques instants par jour de l'aide d'une tierce personne.

Je sais que l'on aura tendance à nier la chose. Malheureusement, au cours de la première réunion de la commission de la santé où il a été discuté du texte voté par l'Assemblée nationale, cette communication nous a été faite. Elle nous a d'ailleurs valu cette réflexion d'un de nos collègues : puisque cette proposition émane du ministère des finances, cela suffit pour qu'elle me soit suspecte et que je vote contre.

Pour qui a suivi les débats de l'Assemblée nationale et a constaté avec quel acharnement M. le secrétaire d'Etat a combattu les propositions de la commission de la santé, il ne peut y avoir aucun doute sur l'objectif véritable de cette intervention. Après avoir lutté autant qu'il a pu contre une augmentation de dépenses, voilà M. le secrétaire d'Etat qui nous propose d'en décider de nouvelles. En effet, la décision de l'Assemblée nationale, accordant la majoration aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante, permanente, de tous les instants — selon cette conception étriquée de l'aide constante — d'une tierce personne, accroît, selon vos estimations, monsieur le secrétaire d'Etat, la dépense de 600 millions de francs.

Vous vous battez — le mot n'est pas exagéré, il suffit de lire les débats du 11 juillet dernier pour en avoir confirmation — pour arracher un vote contraire au vœu de la commission de la santé. Vous échouez. L'Assemblée nationale décide malgré vous cette nouvelle dépense. C'est alors que vous vous adressez au Conseil de la République, et vous lui dites : L'Assemblée nationale vient de décider une nouvelle dépense de 600 millions en faveur des grands infirmes, mais il y en a d'autres qui ont aussi besoin de l'aide d'une tierce personne ; accordez-leur aussi la majoration pour tierce personne, un peu moins élevée, disons 60 p. 100 par exemple.

C'est donc bien une dépense supplémentaire que vous nous proposez.

Qui ne voit — je m'excuse de l'expression — la manœuvre ?

Elle est cousue de fil blanc. En réalité, de quoi s'agit-il ? Tout simplement de permettre aux commissions d'assistance de n'accorder, dans la presque totalité des cas, que 60 p. 100 de majoration au lieu de 80. Il sera si facile de démontrer qu'un grand infirme n'a pas besoin de l'aide de tous les instants d'une tierce personne. J'ai entendu, au cours de la discussion en commission, cet argument : un aveugle, par exemple, s'il a besoin de l'aide d'une tierce personne quand il sort, n'en a pas besoin chez lui ; il habite généralement, dit-on, l'appartement depuis longtemps ; il connaît la disposition des pièces, l'emplacement de chaque chose et se débrouille très bien. Un tel raisonnement indique l'étendue du danger qui menace nos grands infirmes et nos aveugles, si la loi était votée par le Conseil de la République.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat disait : « J'ajoute qu'il s'agit de 600 millions de francs de dépenses nouvelles. Je me permets de signaler que ces dépenses seront, à concurrence de 400 millions environ, à la charge des budgets des collectivités locales ». Et M. le secrétaire d'Etat se présentait alors comme le défenseur des collectivités locales.

Si la question qui nous préoccupe n'était pas si sérieuse, l'argument invoqué par M. le secrétaire d'Etat pourrait prêter à rire. M. Gilbert-Jules fait partie depuis un certain temps déjà du Gouvernement. Il a participé à l'élaboration des mesures qui ont déséquilibré et aggravé l'état des finances locales.

A l'occasion de la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955, séance du 29 juillet 1955, notre collègue M. Marrane s'exprimait ainsi :

« Le Gouvernement prend en cours d'exercice des décisions qui bouleversent les finances communales ».

M. Georges Marrane. C'est vrai !

Mme Girault. « Pourquoi procède-t-il ainsi ? Parce qu'en réalité il a calculé les décrets de telle façon qu'il décharge l'Etat d'un certain nombre de dépenses et qu'il prend l'argent aux communes par la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires et la modification des taxes à la vente au détail. »

Dans l'espoir de faire accepter plus facilement par les maires des communes, nombreux dans notre Assemblée, cette diminution de recettes et l'augmentation des charges d'assistance, repoussées par le Conseil de la République, il veut les autoriser à récupérer une partie de ces dépenses sur le dos des plus déshérités de nos citoyens.

Recettes diminuées, la part des charges d'assistance augmentée, comment, dans ces conditions, les commissions chargées de l'attribution de cette allocation, dans lesquelles siègent les représentants des communes, ne seraient-elles pas tentées de remédier à leurs difficultés en n'accordant plus dorénavant, puisqu'elles y seront légalement autorisées, que 60 p. 100 au lieu de 80 p. 100 et cela sans augmenter le nombre des allocataires ?

La majorité de notre commission de la santé prétend que les nouvelles dispositions contenues dans son texte constituent un progrès. Elles sont en réalité une mesure régressive suggérée, je le répète, par l'administration des finances. Nous savons par expérience, n'est-ce pas ? que les finances n'ont pas pour habitude de proposer des solutions génératrices de dépenses. Nous refusons de nous laisser tromper. Nous repoussons ses suggestions.

Cette modification a soulevé une très grande émotion, compréhensible et justifiée, dans toutes les organisations d'aveugles et de grands invalides. De nombreuses lettres émanant de ces organisations nous sont parvenues, des délégations sont venues nous trouver. En termes très dignes et d'une grande sobriété, elles demandent au Conseil de la République d'adopter intégralement le texte de l'Assemblée nationale, qui reflète fidèlement leurs demandes constantes.

Je voudrais encore, pour terminer, attirer l'attention de nos collègues sur un dernier aspect de la question. Si le texte de notre commission de la santé publique, qui modifie complètement le texte de l'Assemblée nationale, était adopté par le Conseil de la République, cela aurait comme première et grave conséquence dans la période présente de déclencher automatiquement la navette entre nos deux Assemblées. Si la date des élections législatives est fixée selon le désir du Gouvernement au début de décembre, il ne reste plus aux Chambres que très peu de temps à siéger, étant donné que la première semaine de novembre sera pratiquement privée de débats parlementaires en raison des fêtes de la Toussaint, puis du congrès radical qui se tiendra les 3, 4, 5 et 6 novembre et que le 11 novembre est jour férié.

Dans ces conditions, la question dont nous débattons ne pourra en aucune façon trouver une solution avant la fin de la législature.

Les aveugles et les grands infirmes ont droit à notre sollicitude. En s'adressant à nous comme ils l'ont fait, il nous font confiance. Ne les décevons pas. Ils attendent depuis trop longtemps cette légère amélioration à leur situation. Accordez-la leur comme l'a fait l'Assemblée nationale, en reprenant purement et simplement et en le votant le texte de cette dernière, qui fait l'objet de notre contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le troisième contreprojet, présenté par Mmes Devaud, Cardot et M. Menu, tend, comme les deux premiers, à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. L'exposé des motifs est le même.

Sur ces contreprojets, quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai écouté avec stupéfaction la relation parfaitement erronée et singulièrement romancée que vient de vous faire ma collègue de la commission de la santé publique, Mme Girault.

D'emblée, afin de dissiper toute équivoque et de mettre fin à une confusion singulière, qui paraît avoir inspiré toutes les observations et toutes les protestations qui nous sont parvenues depuis la réunion de notre commission, je m'inscris en faux contre l'affirmation de Mme Girault, qui vient de vous dire que c'est sur l'initiative de M. le secrétaire d'Etat aux finances que la commission de la santé publique a proposé...

Mme Girault. C'est la vérité.

Mme le rapporteur. Ma chère collègue, je vous ai écouté avec infiniment d'intérêt; je vous demande de me faire l'honneur de m'écouter à votre tour. Je ne vous persuaderai sans doute pas, mais j'apprendrai peut-être à mes collègues ce qu'ils ignorent, à savoir que si, à la commission de la santé publique, j'ai proposé — car je prends mes responsabilités — d'inclure une nouvelle disposition dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, je l'ai fait après avoir pris contact — je l'ai souligné devant la commission — avec les représentants du ministère de la santé publique.

A aucun moment M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui avait rencontré à l'Assemblée nationale les difficultés que j'évoquais tout à l'heure, n'a pris contact, ni avec votre rapporteur, aussi étrange, madame, que cela puisse vous paraître, ni avec les autres membres de la commission, et il ne connaît que depuis peu le texte qui a été ajouté sur ma demande.

J'ai bien précisé à tous mes collègues que le ministère de la santé publique m'encourageait à présenter cette nouvelle disposition.

Par conséquent, je n'admets pas une relation aussi erronée, qui obéit peut-être à des mobiles intéressés que je ne me permettrai pas d'approfondir ici, encore que je sois bien persuadée qu'ils apparaissent aux yeux de beaucoup d'entre nous.

Je voudrais en outre dire à ceux de nos collègues qui ont bien voulu prêter une oreille attentive aux propos tenus par les délégations qui se sont présentées devant les groupes parlementaires, lire toutes les lettres qu'ils ont reçues, qu'ils ont été victimes d'une confusion voulue et créée par certains. On a prétendu qu'à l'Assemblée nationale le secrétaire d'Etat aux finances avait déclaré qu'il y avait trop de bénéficiaires de la majoration spéciale et qu'il convenait de ramener ce nombre à des limites plus économiques pour le budget national ou pour les budgets locaux qui participent au financement. J'ai l'habitude de lire avec beaucoup d'attention les débats de l'Assemblée nationale tels qu'ils sont reproduits au *Journal officiel*. Or, j'ai eu beau m'évertuer à découvrir un telle affirmation de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je n'ai rien découvert de semblable.

Voyez-vous, mes chers collègues, il n'a été question à l'Assemblée que du rétablissement du rapport constant entre le taux de la majoration versée au titre de l'aide sociale et le taux de la majoration versé par le régime de la sécurité sociale. J'ai rappelé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il avait bien voulu, à cette occasion, reprendre les arguments développés en 1952 par un de ses prédécesseurs et dire que du point de vue juridique rien ne justifiait une telle référence au régime de sécurité sociale.

Mes chers collègues, je serais bien d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et, sur le plan juridique, je suis persuadée que nombreux sont ici ceux qui pensent que la position qu'il avait prise était parfaitement défendable. Mais tout à l'heure, lorsque je me suis tournée vers lui, je lui ai demandé de ne plus apercevoir le seul aspect juridique du problème que nous avons à régler, mais de le considérer plutôt sous son aspect humain.

Ayant ainsi remis au point les discussions qui se sont instaurées à l'Assemblée nationale, les controverses passionnées que nous avons regrettées, nous qui ne perdons jamais de vue le sort des infirmes, je déplore qu'ait été remis en cause ce rapport constant que vous avez approuvé à l'unanimité en 1952. Et ce que je vous propose aujourd'hui au nom de la commission de la famille ne peut que vous donner satisfaction, car je demande le rétablissement de ce rapport constant. La commission vous propose simplement d'y ajouter une précision en ce qui concerne la date d'application — je comprends mal une autre observation de Mme Girault qui nous a dit: « La modification rédactionnelle proposée par la commission pourrait évidemment avoir notre agrément si elle n'avait pas l'inconvénient d'entraîner *ipso facto* la nouvelle notion d'aide intermittente, que nous n'acceptons pas. » J'avoue que je ne comprends pas. Je ne vois pas comment une modification rédactionelle qui consiste à dire: le texte est lourd, l'Assemblée nationale y a inséré un article 40 *bis* qui laisse subsister l'article 39 et l'article 40 que nous entendons modifier, je ne vois pas, dis-je, comment, en supprimant l'article 40 *bis* et en modifiant l'article 39 qui prévoyait la fixation par décret et qui va prévoir maintenant sur notre proposition le rapport constant, on entraînerait *ipso facto* la nouvelle notion d'aide intermittente: ce sont deux choses totalement différentes et je ne comprends pas comment on peut se permettre de les lier.

Nous sommes depuis une quinzaine de jours en permanence dans cette équivoque: on a lié ces deux questions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Ne parlons plus du rapport constant, vous avez satisfaction.

Mais, si vous le voulez bien, reparlons un peu de cette adjonction que nous vous proposons. Nous vous disons: il y a beau-

coup d'infirmes, beaucoup de grands infirmes qui se voient refuser le bénéfice de la majoration parce qu'on prétend qu'ils n'ont pas droit à l'aide constante, et vous faites grief à la commission de ne pas leur accorder le bénéfice de la majoration à taux plein, uniquement parce que lon veut croire que le mot « constant » a gardé toute sa valeur. Evidemment on aboutit à des situations qui sont souvent injustes et, comme je vous l'ai dit, c'est avec infiniment de regret que je refuse, dans les commissions d'admission cantonales ou départementales dont je suis membre, d'accorder une aide quelconque pour la tierce personne à des gens qui, comme ceux auxquels vous pensiez tout à l'heure, ne peuvent ni s'habiller ni faire leur toilette, mais seulement se déplacer dans leur maison. Il s'agit là d'une appréciation peut-être rigoureuse, mais en tout cas légale et logique, du mot « constant ».

Voilà tout le problème, et c'est parce que, jusqu'à présent, trop de gens ont été les victimes de cette interprétation peut-être restrictive, mais en tout cas indiscutable, des mots « aide constante », que la commission, très honnêtement, je vous l'assure, et sans aucune pression extérieure, a pensé insérer dans le texte une nouvelle disposition qui permet l'admission d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

C'est là qu'est le drame! On nous reproche de vouloir exclure du bénéfice de la majoration spéciale des gens qui en sont déjà bénéficiaires, alors que rien n'autorise à apporter une telle affirmation, et on veut nous empêcher de venir en aide à des gens qui, jusqu'à présent, ne reçoivent rien et qui ont cependant bien besoin qu'on leur donne quelque chose.

Alors, serez-vous à votre tour, madame, plus cruelle que M. le secrétaire d'Etat aux finances, que vous avez et que vous continuerez probablement à tant malmener ?

Peut-être donnera-t-il au Conseil de la République, dans quelques instants, une nouvelle manifestation de cette cruauté que vous lui reprochez ? Je ne suis pas très rassurée sur le sort qu'il va réserver à la proposition que j'ai insérée dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Mais il y a une chose dont je suis certaine, c'est de la bonne foi de la majorité des membres de la commission, dont je ne permets à personne de douter. En effet — et vous le savez bien — chaque fois que nous avons eu à connaître de dispositions susceptibles d'apporter à nos concitoyens les plus malheureux une légère amélioration à leur triste condition et à leur terrible sort, la commission unanime a soutenu les textes qui devaient aboutir à un tel résultat.

Aujourd'hui, on nous prête un état d'esprit rétrograde et on dénature volontairement le sens de notre proposition; c'est nous faire injure que de dire que notre intention est d'exclure du bénéfice de la majoration complète les aveugles c'est-à-dire, suivant la définition légale qui en est donnée dans ce fameux décret du 29 novembre 1953, ceux qui ont une vision nulle ou une acuité visuelle inférieure à un vingtième de la normale. Mes chers collègues, pouvez-vous prendre au sérieux une telle affirmation ? Dans les commissions d'admission où vous siégez avez-vous jamais discuté la notion d'aide constante dont a besoin un aveugle ?

Allons, ce n'est pas sérieux ! Et pour reprendre l'expression de Mme Girault qui, tout à l'heure, déclarait que si le sujet n'était pas aussi grave on pourrait rire des efforts inutiles de M. le secrétaire d'Etat aux finances, moi, je vous dis: si le sujet n'était pas si grave, je pourrais me gausser de cette magnifique mise en scène qui consiste à jeter le trouble dans vos esprits alors que, j'en suis persuadée, vous comprenez tous fort bien l'intention de la commission de la santé publique.

Je vous demande en tout cas de croire qu'elle a obéi au seul sentiment de générosité qui inspire toutes ses décisions, et, à la faveur de ces quelques explications, je vous prie, mes chers collègues, de prendre en considération notre texte.

J'entends bien qu'il y a encore un autre argument, qu'il ne faut pas négliger, celui qui consiste à dire: Ce texte va rencontrer l'opposition de l'Assemblée nationale et retarder la mise en application du rapport constant. Evidemment, si l'Assemblée nationale délibère dans la même confusion que le Conseil de la République, il faut craindre que notre texte fasse indéfiniment la navette. Mais rien ne permet de préjuger la décision de nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont certainement, comme vous, le désir d'aider un plus grand nombre d'infirmes. Pourquoi voulez-vous alors que cette navette s'éternise ?

Je vous le demande, faites-nous confiance ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale et, tous ensemble, nous aurons bien travaillé en faveur d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires que certains — j'en suis fort surprise et même peinée — paraissent considérer comme étant des gens que l'on peut oublier indéfiniment. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de la famille a indiqué que l'objectif de celle-ci n'a pas été de réduire le nombre des bénéficiaires et Mme Delabie, rapporteur, vient de vous expliquer qu'au contraire il était de l'élargir. Les intentions sont une chose et les résultats une autre.

M. le président de la commission. Comment pouvez-vous en juger ? Le texte n'est pas appliqué!

M. Georges Marrane. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention Mme le rapporteur. Je vais vous donner des exemples de lois ou de décrets qui sont intervenus dans le sens d'une amélioration du sort des infirmes ou des malheureux et qui ont été appliqués de telle façon qu'ils ont abouti à une réduction du nombre des bénéficiaires.

Depuis le 1er janvier 1955 — le texte est appliqué, monsieur le président — le taux de l'assistance à domicile a été majoré et porté à 45.000 francs par an. Il n'est pas douteux qu'avec ce décret il est apparu aux intéressés que l'application de ce nouveau taux allait constituer pour eux une amélioration de leur pénible condition d'existence. Mais c'est le contraire qui s'est produit, car le texte du décret prévoit un nouvel examen des dossiers.

Voici, en ce qui concerne ma commune, les conséquences de ce décret: au 31 décembre 1954, il y avait 177 bénéficiaires de l'assistance à domicile; après examen des dossiers, il y a eu 74 radiations et, au 15 octobre 1955, il ne restait plus que 104 bénéficiaires. Les motifs de la radiation sont dans la plupart des cas inhumains et scandaleux. Je vais vous citer seulement quelques cas. Je pourrais en citer beaucoup d'autres, mais je ne veux pas abuser de la patience de cette assemblée.

Une infirme bénéficiant de l'assistance depuis 1939, n'ayant jamais pu travailler, a été radiée parce que l'examen médical a révélé, parait-il, qu'elle n'avait que 70 p. 100 d'invalidité et, comme il lui reste 30 p. 100 de capacité de travail, la commission a conclu qu'elle pouvait gagner sa vie. Eh bien! je vous le demande, quel patron va embaucher une vieille femme dont la capacité de travail est réduite à 30 p. 100 ? Elle ne sera pas embauchée, mais comme elle n'a jamais eu de certificat de travail, elle est exclue de l'assistance à domicile et elle ne bénéficiera pas de l'allocation de chômage. C'est une décision inhumaine.

Autre cas: une femme de quatre-vingt-cinq ans est radiée parce qu'elle vit chez sa fille qui gagne 25.000 francs par mois. Encore un cas et ce sera le dernier: une femme de plus de soixante-cinq ans a été radiée parce qu'elle vit chez sa fille célibataire, mère d'un jeune enfant, qui n'a pas d'autres ressources que l'allocation de la sécurité sociale pour longue maladie, soit 10.000 francs par mois environ pour trois personnes. La commission a radié la mère parce qu'elle reçoit l'aide de sa fille.

La conséquence — je demande ici aux maires d'y réfléchir — c'est que nous ne pourrons pas, dans nos communes, laisser ainsi des gens sans ressources mourir de faim. Pratiquement, on va aboutir à ceci que les finances communales vont se substituer à l'aide de l'assistance à domicile.

Voilà qui démontre en définitive qu'il faut bien faire attention aux textes que l'on vote et qu'il convient de peser à l'avance ses conséquences réelles.

Je rends hommage au talent oratoire de Mme Delabie; elle défend un texte qui peut être pavé, comme l'enfer, des meilleures intentions, mais le résultat est là.

Comment débute le texte du deuxième paragraphe du texte de la commission ? Il débute ainsi: « Le grand infirme dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents... » — donc qui bénéficie de l'allocation, puisqu'il est admis comme grand infirme — « ...et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales... ».

Il est clair qu'on va aboutir à des réductions...

Mme le rapporteur. Ce n'est pas nouveau, cette disposition a toujours existé et notamment dans la loi du 2 août 1949.

M. Georges Marrane. Pourquoi l'ajoutez-vous, alors ?

Mme le rapporteur. Non, je la reprends, ainsi que les conditions auxquelles on peut prétendre à la majoration.

M. Georges Marrane. Je remercie Mme le rapporteur de son interruption. Si vous opposez au texte de l'Assemblée nationale un texte qui n'y change rien, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à le présenter.

En vérité, cela change quelque chose et je vous assure que cela aurait comme résultat de réduire le nombre des bénéficiaires.

En conclusion, je demande à mes collègues de bien réfléchir. Mme Delabie vous a dit: L'Assemblée nationale pourra reprendre notre texte. Si c'est le cas, le moins qui puisse en résulter, ce sera un retard. Mais vous n'êtes pas sûrs que l'Assemblée nationale reprendra votre texte et, si vous voulez vraiment manifester votre sympathie et votre solidarité envers les grands infirmes, il n'y a pas d'autre solution que de voter intégralement et sans aucune modification le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Conseil de la République est saisi de plusieurs contreprojets rédigés de manière identique, qui s'opposent au texte présenté par votre commission de la santé publique. Vous trouverez sans doute normal que le Gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat aux finances, vous fasse connaître son opinion, encore que le secrétaire d'Etat aux finances, dans tout ce débat, se trouve avoir été injustement l'objet d'attaques personnelles et d'arguments *ad hominem*, alors qu'il n'a fait que représenter la pensée du Gouvernement.

Aussi extraordinaire que cela puisse paraître et malgré le magnifique plaidoyer de Mme le rapporteur de la commission, le Gouvernement accorde sa préférence au texte de l'Assemblée nationale.

Comment se présente la question ? En 1949 est intervenue la loi Cordonnier qui fixait les taux d'allocation aux grands infirmes et aveugles. En 1952, une loi a raccroché ce taux à celui de la sécurité sociale sur la base de 80 p. 100. En novembre 1953, un décret a décroché ce rapport constant entre l'allocation aux grands invalides et les allocations de la sécurité sociale. En novembre 1954, le décret intervenu a augmenté les taux d'allocation d'environ 20 p. 100.

Puis, lorsque le budget de la santé publique est venu en discussion au Parlement, le ministre de la santé publique a fait connaître les raisons de fond pour lesquelles il estimait devoir reconnaître la précédente décision tirée du décret de novembre 1953 d'après lequel ce rapport constant ne devait plus être maintenu. Les raisons juridiques en ont été exposées tout à l'heure au nom de la commission de la santé publique.

Le Gouvernement a alors déposé une lettre rectificative à l'occasion de la discussion du budget en première lecture, pour porter le taux de l'allocation à 80 p. 100 de l'allocation de sécurité sociale sans vouloir, cependant, reconnaître le rapport constant et revenir sur la situation juridique créée par le décret-loi de novembre 1953.

Le budget de la santé publique a été ainsi voté.

Ensuite, l'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de loi tendant à reprendre le rapport constant, c'est-à-dire à revenir à la loi de 1952 modifiée comme il a été indiqué tout à l'heure par le décret de 1953. Lorsque je me suis présenté devant l'Assemblée nationale au nom du Gouvernement — tout de même, personne ne peut supposer que je puisse avoir, moins que mes collègues, un sentiment d'humanité à l'égard des grands infirmes et des aveugles de guerre! — j'ai fait valoir, d'une part, qu'au point de vue juridique le rapport constant ne se justifiait pas, d'autre part, qu'il entraînait une dépense de 600 millions, dont 400 millions à la charge des collectivités locales.

J'ai demandé à l'Assemblée nationale de vouloir bien accepter le renvoi de la question devant la commission des finances. Reprenez, si vous le voulez, mes propos à l'Assemblée nationale, mais ne les détournez pas de leur sens véritable. L'Assemblée nationale, à l'unanimité des voix moins celles du Gouvernement, a refusé le renvoi.

Le secrétaire d'Etat aux finances avait alors le droit absolu — il avait peut-être aussi le devoir — d'opposer l'article 1er de la loi de finances et s'il l'avait fait, ceux qui l'accusent d'être cruel pour les grands invalides et les aveugles de guerre, déploreraient maintenant l'absence de rapport constant, car personne ne pouvait contester, ni la commission des finances, ni la commission de la santé, que l'article 1er était applicable.

Par le seul fait que je n'ai pas opposé l'article 1er, j'ai permis à l'Assemblée nationale d'adopter à main levée, y compris celle des ministres députés, le rapport constant demandé dans la proposition de loi. Voilà la vérité.

Le dossier a été transmis au Conseil de la République. Je n'ai eu aucune conversation préalable, aussi extraordinaire que cela puisse paraître — et c'est peut être cela qui fait naître certaines pensées dans quelques esprits — ni avec le président de la commission, ni avec le rapporteur, Mme Delabie, qui représente le même département que moi.

Je vous assure que le secrétaire d'Etat aux finances que je suis n'a pas la possibilité de suivre ainsi toutes ces affaires devant le Conseil de la République. Lorsque j'ai eu connaissance de la décision prise par la commission de la santé publique avant-hier, j'ai indiqué que j'avais l'intention d'opposer l'article 47 du règlement à l'encontre des dispositions nouvelles ajoutées au texte de l'Assemblée nationale parce qu'elles entraînaient une dépense supplémentaire.

Votre commission des finances a délibéré ce matin pour savoir si l'article 47 était opposable. Alors qu'a-t-on inventé ? Aujourd'hui je suis absolument opposé à la thèse de Mme Delabie parce qu'elle ajoute au rapport constant en faveur des grands invalides le bénéfice d'une allocation à ceux qui n'ont besoin que d'une aide intermittente.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement préfère le texte de l'Assemblée nationale au texte de la commission de la santé publique. Il a fallu qu'il y ait des esprits tortueux et mal intentionnés pour nourrir je ne sais quels soupçons, pour opposer la conception d'un représentant du Gouvernement à celle d'une élue d'un département, sous prétexte que le hasard des choses a voulu que ledit département leur fût commun à tous deux. (*Sourires.*)

Ceci a conduit à des choses absurdes. Que faut-il à l'heure actuelle ? Je suis heureux, au nom du Gouvernement soucieux de défendre les finances publiques, de me rallier de tout cœur au contreprojet qui nous est présenté. Celui-ci n'augmente pas d'un centime les dépenses résultant du texte de l'Assemblée nationale, auquel nous n'avons pas opposé l'article 1er, ce qui aurait eu pour conséquence une guillotine implacable, vous le savez bien, monsieur Marrane.

Je vous en prie, épargnez-moi l'argument *ad hominem*. Le secrétaire d'Etat, lorsqu'il n'oppose pas l'article 1er, manifeste le désir du Gouvernement de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée. Vous verrez en effet dans le *Journal officiel* que le président de la commission de la santé publique a déclaré: « Le secrétaire d'Etat aux finances s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale ».

Au Conseil de la République, au contraire, je devrai opposer l'article 47 à la deuxième phrase de l'article 1er présentée par la commission de la santé parce qu'incontestablement lorsqu'on ajoute à l'allocation accordée aux infirmes qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne une autre allocation, cela crée des dépenses supplémentaires.

Répondant à M. Péridier, je dirai simplement que la commission des finances a délibéré ce matin parce qu'elle se souvenait que je voulais opposer l'article 47 au texte de la commission de la santé publique.

Ce qui est plus extraordinaire, c'est qu'après ce débat, ceux qui avaient un esprit machiavélique et me prêtaient je ne sais quelles intentions, vont se rendre compte qu'en définitive le texte de la commission de la santé publique était supérieur à celui qui est en cause et demain, on m'accusera de cruauté, parce que j'avais l'intention d'opposer l'article 47 à cette addition qui entraînait des dépenses nouvelles. Je ne sais ce qui s'est passé dans l'esprit des uns et des autres. J'ai pourtant l'habitude d'être de bonne foi vis-à-vis des membres de cette assemblée...

M. le président. Nous n'en avons jamais douté, monsieur le ministre, car nous vous connaissons bien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... et j'ai toujours eu le courage de prendre mes responsabilités, qu'elles me soient favorables ou défavorables. J'avoue ne pas comprendre le sens de ce débat.

Je conclus en disant que le contreprojet recueille l'approbation du Gouvernement, qui s'opposera par conséquent, au texte de la commission de la santé publique. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Péridier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mes chers collègues, je vais m'efforcer d'être le plus bref possible. Bien que l'heure tardive...

M. le président. Si l'on m'avait averti que le débat prendrait cette ampleur, j'aurais suspendu la séance à 19 heures.

M. Péridier. ... On ne peut laisser passer, pour une affaire aussi grave, les déclarations de Mme le rapporteur, celles de M. le secrétaire d'Etat sans une réponse, ne serait-ce que pour justifier davantage la prise en considération de notre contreprojet.

J'avoue ne pas comprendre Mme le rapporteur quand elle nous dit vouloir à tout prix aider les aveugles et les grands infirmes, même en allant au delà de ce qu'ils réclament. Le meilleur moyen, me semble-t-il, de les aider est de leur donner satisfaction. Or, à l'heure actuelle, toutes les organisations d'aveugles et de grands infirmes ne demandent pas autre chose que le vote du texte de l'Assemblée nationale, ce en quoi il ont raison.

Ils veulent obtenir au plus tôt le principe du rapport constant auquel ils attachent la plus grande importance.

M. le secrétaire d'Etat. Il figure dans le texte. Nous sommes donc d'accord.

M. Péridier. Si vous êtes d'accord, je ne vois pas pourquoi vous insistez. Que vous le vouliez ou non, il se pose en premier lieu une question de temps. En effet, si nous instituons une navette sur ce texte, surtout dans cette période, je ne vois pas comment les aveugles et les grands infirmes pourront enfin obtenir ce principe du rapport constant qu'ils réclament déjà depuis un certain temps.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Péridier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je voudrais vous épargner le soin de convaincre l'Assemblée en vous disant, *a priori*, que la majorité des collègues de mon groupe votera le contreprojet et se ralliera au texte de l'Assemblée nationale, car nous avons autant de sollicitude que quiconque pour les aveugles et les grands infirmes.

M. Georges Marrane. Très bien!

Voix nombreuses. Tout le monde est d'accord!

M. Péridier. Vous dites que tout le monde est d'accord. Je n'en sais rien. Il y a tout au moins la commission de la santé publique qui ne l'est pas. Nous allons nous prononcer par scrutin public et je ne sais pas ce qui sortira de l'urne.

Il est tout de même nécessaire de faire quelques mises au point. Je ne peux pas laisser dire, par exemple, que M. le secrétaire d'Etat a défendu le rapport constant à l'Assemblée nationale. Moi, je ne le crois pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que je l'avais défendu, j'ai dit que, si j'avais voulu opposer l'article 1er, il n'existerait pas.

M. Péridier. Vous avez trouvé un défenseur en la personne de Mme le rapporteur. Vous avez dit, madame, qu'à aucun moment, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat ne s'était élevé contre le rapport constant.

Mme le rapporteur. C'est insensé! Jamais je n'ai dit une telle chose!

M. le président. Je vous en prie!

M. Péridier. C'est votre droit le plus absolu de dire que vous n'avez pas tenu ces propos. Peut-être dépassaient-ils votre pensée! Moi, je les ai entendus.

Je ne peux pas laisser dire que le secrétaire d'Etat a accepté le principe du rapport constant. Il l'a toujours combattu et je ne pouvais pas laisser passer une telle déclaration. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas opposé l'article 1er de la loi de finances. Vous avez essayé quand même de l'opposer à l'Assemblée nationale. C'est pour cette raison qu'un vote est intervenu, un vote qui a emporté presque l'unanimité de nos collègues.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas vrai. Je me demande pourquoi ce débat prend cette allure. Je n'ai pas opposé l'article 1er. On n'a pas voté là-dessus!

M. Péridier. Vous avez demandé le renvoi à la commission des finances pour savoir si l'article 1er était applicable.

M. le secrétaire d'Etat. Pas sur l'article 1er! Relisez donc le *Journal officiel*. D'habitude, vous vous référez aux textes, vous n'inventez rien.

Dans cette affaire, je ne sais pour quelles raisons tout le monde se livre à des hypothèses invraisemblables.

M. le président de la commission. Pardon, pas tout le monde, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Sourires.*)

M. Péridier. En tout cas, on comprend, lorsqu'on nous demande d'envisager une circulaire d'application, que les aveugles et les grands infirmes se méfient du Gouvernement. (*Exclamations!*)

M. Georges Laffargue. Ah non!

M. le président. Laissez parler l'orateur. Nous n'en sortirons pas si vous parlez tous à la fois. Je vais être obligé de suspendre la séance. M. Péridier seul a la parole.

M. Péridier. Bien entendu, je n'ai pas dit que mon opinion est celle de la majorité de l'assemblée. Je n'ai jamais voulu dire cela, mais j'ai le droit d'exprimer mon opinion.

Je ne veux pas insister étant donné l'heure tardive; je voulais seulement m'élever contre certaines déclarations, c'est fait! Nous ne pouvons, quant à nous, faire confiance au Gouvernement. C'est pour cette raison que nous voterons le contreprojet qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement ajouter que, lors de la discussion du budget de la santé, je représentais un Gouvernement qui avait l'appui des voix socialistes.

M. Georges Marrane. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je voudrais simplement dire que l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a été très utile, car M. le secrétaire d'Etat a dit que si notre assemblée votait le texte rapporté par la commission de la santé, il opposerait l'article 47 à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Non, ici!

M. Georges Marrane. Bien, la chose est claire! Je n'insiste pas, je demande au Conseil de la République de voter le contreprojet qui reprend le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. En quoi vous êtes d'accord avec le Gouvernement.

M. Georges Marrane. Une fois n'est pas coutume. (*Sourires.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais déclarer, au nom de mes amis, qu'il a suffi simplement que les grands invalides nous fassent savoir qu'ils préféraient le texte de l'Assemblée nationale pour qu'immédiatement nous adoptions leur point de vue. J'ai pour eux beaucoup trop d'estime pour mêler leur personne et leur malheur aux sordides débats politiques des assemblées qui ont cours pour d'autres sujets que celui-là.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis obligé de dire que, si les contreprojets sont votés, rien n'indique que l'application de la loi aura lieu à partir du 1er janvier 1956, alors que nous avions bien précisé dans le texte de la commission que c'est à partir de cette date que les bénéficiaires toucheraient l'allocation à 80 p. 100 du taux de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le vote qui va avoir lieu porte sur la prise en considération des contreprojets.

Si la prise en considération est décidée, ces contre-projets seront renvoyés devant votre commission qui pourra les modifier ou les compléter si elle le désire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération des trois contreprojets.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	225
Contre	76

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, les contreprojets sont renvoyés en commission.

— 17 —

CONGES ANNUELS DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels (nos 481, année 1955, et 48, session 1955-1956.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, dans l'intimité de cette fin de séance, j'ai le devoir de rapporter, au nom de votre commission de la France d'outre-mer, la proposition de résolution de l'un de ses membres envisageant le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels.

L'auteur de la proposition de résolution a été animé par cette constatation que, dans la conjoncture actuelle, plus que jamais une politique de contact dans les territoires d'outre-mer était indispensable et votre commission s'en est déclarée entièrement d'accord.

Or, il faut bien constater que, d'une part, les effectifs de l'administration dont dispose M. le ministre de la France d'outre-mer pour assurer les commandements locaux sont insuffisants et que, d'autre part, le régime actuel des congés administratifs est exclusif de toute continuité du commandement. Cette discontinuité de commandement a un effet déplorable partout où, précisément, ces contacts humains sont un élément essentiel de la présence de l'administration.

Pour pallier les effets de ces deux constatations, on aurait pu envisager la possibilité d'engager un plus grand nombre d'administrateurs de la France d'outre-mer mais les disponibilités budgétaires ne le permettent pas.

Dans ces conditions, l'auteur de la proposition a proposé de résoudre ces deux questions par une modification du régime des congés des administrateurs chefs de circonscription administrative.

Comme nous ne sommes plus à une époque où il fallait trois mois pour regagner son poste en brousse, les raisons de commodité ou d'hygiène qui commandaient le régime des congés de longue durée se sont singulièrement atténuées. L'adoption de la proposition de résolution permettrait par conséquent aux chefs de service de circonscription administrative de prendre leur congé une fois par an pour une durée d'un mois et demi ou de deux mois.

Dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire de remplacer le chef de circonscription administrative comme c'est le cas à l'heure actuelle. En effet, pour une absence de six mois ou de huit mois il est indispensable de lui donner un remplaçant, alors que pour une absence d'un mois et demi ou de deux mois il suffit, par exemple, que son adjoint le remplace à titre d'intérimaire.

Grâce à ce système, l'administration de la France d'outre-mer gagnerait 191 administrateurs, sans que les dépenses, en dehors de l'augmentation du prix des voyages de congé de ces administrateurs, soient considérables.

Les avantages de cette proposition sont apparus à votre commission de la France d'outre-mer qui a d'ailleurs constaté que des économies pourraient être faites en contrepartie des dépenses nouvelles envisagées par la résolution dans le fait que les voyages de la famille, qui sont prévus dans le cours du service administratif, pourraient dès lors être supprimés comme n'ayant plus de justification.

C'est la raison pour laquelle votre commission, unanime, s'est ralliée à cette proposition de résolution et m'a prié de la défendre devant vous, ajoutant qu'elle lui apparaît comme pouvant s'appliquer non seulement aux chefs de circonscription administrative — auxquels l'auteur de la proposition a cantonné cependant son dessein — mais également à tous les fonctionnaires qui servent dans la France d'outre-mer et qui ont pour objectif essentiel un rôle de contact humain.

Nous pensons que le Conseil de la République admettra ces considérations et nous lui demandons de bien vouloir adopter cette proposition de résolution dans le texte qui lui a été rapporté au nom de la commission de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Monsieur le président, les arguments invoqués par M. Durand-Réville et comme auteur de la proposition initiale et comme rapporteur de votre commission, avaient par avance convaincus le ministre de la France d'outre-mer. C'est pourquoi le conseil des ministres, sur ma proposition, a pu adopter, le 19 octobre, un décret qui paraîtra au *Journal officiel* et qui donne très exactement satisfaction à M. Durand-Réville.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer avec une grande satisfaction et je lui dis combien la commission et l'auteur de la proposition se réjouissent de cette conjonction d'intention de la part

M. le président. Qu'il en soit souvent ainsi ! *(Très bien !)*

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. La proposition de résolution dont mon collègue M. Durand-Réville est l'auteur retient mon attention.

Néanmoins, elle laisse entendre une éventualité d'extension de congés annuels à d'autres catégories de fonctionnaires, de sorte que le régime de congés annuels risquerait de se généraliser jusqu'à provoquer des difficultés financières locales. C'est précisément là ma crainte.

D'autre part, j'estime que cette innovation doit être complétée d'une reconsidération du système général des congés, comme je l'ai maintes fois exprimé à cette tribune.

En effet, les raisons qui, au départ, ont motivé la fixation de la durée de séjour à deux ans pour les fonctionnaires en service en Afrique équatoriale française semblent ne plus se justifier.

De nos jours, les voyages ne s'effectuent plus comme par le passé: le délai minimum de trois mois, entre l'embarquement à Bordeaux ou à Marseille et l'arrivée au poste d'affectation, est sensiblement réduit à un minimum d'une semaine. Dans les postes de l'intérieur, les fonctionnaires disposent de véhicules pour leurs déplacements. Ce n'est plus avec une lanterne ou une lampe tempête qu'on s'éclaire, mais à l'électricité; le logement est doté d'un réfrigérateur, d'un poste radio, en un mot de tout le confort. Une fois par semaine, au moins, l'avion apporte le courrier, le ravitaillement, les produits pharmaceutiques qui font défaut, etc.

Devant cette considération, il me semble que la durée de séjour peut être étudiée à nouveau, si l'on tient compte aussi que de nombreux fonctionnaires demandent souvent à prolonger leur séjour, et que pour les territoires voisins, au Congo belge, par exemple, la durée de séjour est de trois ans.

Sous ces réserves, je voterai la proposition dont l'Assemblée est saisie.

Je tiens cependant à donner des explications complémentaires.

J'avais dit, en commission, que je partageais le point de vue de mon collègue, mais qu'il fallait compléter la résolution par une revision générale du système des congés. Ainsi, les chefs de régions, les fonctionnaires de commandement, prendraient leur grand congé tous les quinze mois, au lieu d'un congé annuel, si la durée était portée à trois mois.

Mon collègue M. Durand-Réville se prévaut de l'idée lancée par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française qui avait demandé que les fonctionnaires de commandement prennent leur congé annuellement et que la durée du séjour fasse également l'objet d'une étude.

Voilà pourquoi, tenant compte du désir du président du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, j'ai voulu apporter cette précision.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le décret qui sera publié prévoit que les administrateurs auront droit à un congé de deux mois tous les ans et que, après cinq ans de séjour, ils pourront bénéficier d'un congé supplémentaire de cinq mois.

M. le rapporteur. C'est la sagesse. La question a d'ailleurs été évoquée à la commission de la France d'outre-mer, qui souhaitait cette solution. Il n'y a donc rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager le remplacement, en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime des congés de longue durée actuellement en vigueur, par un régime de congés annuels, permettant d'assurer dans de meilleures conditions la continuité souhaitable du commandement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 18 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Riviérez membre suppléant de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 637 de M. Albert Denvers à M. le ministre de la marine marchande;

N° 642 de M. Jacques Debû-Bridel et n° 646 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 645 de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 648 de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage;

7° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant la rentrée scolaire.

B. — Le jeudi 10 novembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'enfance délinquante en Tunisie;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale.

Par ailleurs, la conférence des présidents avait précédemment envisagé la date du mardi 15 novembre 1955 pour la discussion des questions orales avec débat:

De M. Jacques Augarde et de M. Edmond Michelet, concernant la situation en Algérie, d'une part;

De M. Michel Debré et de M. Louis Gros, concernant la politique française en Afrique du Nord, d'autre part.

La conférence des présidents vous propose également d'envisager la date du jeudi 17 novembre 1955 pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre I du Livre IV du code du travail.

Enfin, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de charger son président du soin de convoquer le Conseil au cas où l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence le rendrait nécessaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la marine marchande si, devant l'émotion qui s'est emparée du monde des pêcheurs et notamment du petit armement à la pêche, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire procéder à un aménagement des dispositions de la convention internationale de Londres de 1946; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif (n° 637).

II. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ai jamais été publié (n° 642).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés de bien vouloir lui faire connaître:

1° Les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien:

a) Pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne;

b) Pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire;

c) Pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet:

2° Quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 645);

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 648).

Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 4 et 71, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 239, année 1955, et session de 1955-1956, M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n°s 334, année 1955, et 42, session de 1955-1956, M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur; et session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage (n°s 3 et 72, session 1955-1956, M. Sauvêtre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

« M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur; 2° quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation; 3° appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir ces élèves et leur assurer les maîtres indispensables. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 27 octobre 1955.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 octobre 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de charger son président du soin de convoquer le Conseil au cas où l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence le rendrait nécessaire.

Elle vous propose, d'autre part, de tenir séance:

A. — Le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 637, de M. Albert Denvers à M. le ministre de la marine marchande;

N° 642, de M. Jacques Debû-Bridel, et n° 646, de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 645, de M. Léo Hamon, à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 648, de M. Léo Hamon, à M. le ministre de la santé publique et de la population;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session 1955-1956);

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 334, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 3, session 1955-1956) portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage.

7° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant la rentrée scolaire.

B. — Le jeudi 10 novembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 327, année 1955) créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 415, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 47, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 524, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée national dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale.

Par ailleurs, la conférence des présidents avait précédemment envisagé la date du mardi 15 novembre 1955 pour la discussion des questions orales avec débat:

De M. Jacques Augarde et de M. Edmond Michelet, concernant la situation en Algérie, d'une part;

De M. Michel Debré et de M. Louis Gros, concernant la politique française en Afrique du Nord, d'autre part.

La conférence des présidents vous propose, enfin, d'envisager la date du jeudi 17 novembre 1955 pour la discussion de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du code du travail.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers.

M. Brégegère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 28, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Chapalain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

FINANCES

M. Marcger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 24, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 41, session 1955-1956), de M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

JUSTICE

M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 22, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

M. Biatarana a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 23, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

M Marcel Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 47, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnnace du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

PENSIONS

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 405, année 1955) de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux enfants victimes du terrorisme en Algérie la législation relative aux pupilles de la nation.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 455, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

M. Radius a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 13, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

PRESSE

M. Vincent Delpuech a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Montalembert a été nommé rapporteur du rapport (n° 60, année 1955-1956), en vue de présenter les candidats pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 16, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 OCTOBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6278. — 27 octobre 1955. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires ayant accompli leur service au Maroc, pendant la période comprise entre 1938-1941, bénéficiaient ainsi que leurs familles de la franchise militaire pour les correspondances et percevaient chaque mois un bon pour un colis gratuit et lui demande: *a*) s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les militaires stationnés en Afrique du Nord des mêmes avantages; *b*) dans la négative, les raisons valables qui peuvent s'opposer à l'application de ces dispositions.

6279. — 27 octobre 1955. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le décret n° 55-228 du 10 février 1955 (*J. O.* du 13 février 1955, page 1721) qui fixe les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve ou assimilés de l'armée de terre servant en situation d'activité par périodes volontaires au delà du temps de service légal, et plus spécialement sur son article 2 qui fixe: « le taux du pécule est égal à un nombre de mois de solde par année révolue de services effectifs accomplis en situation d'activité, y compris la période légale conformément au barème suivant... », et lui demande: 1° si, comme semble l'indiquer le texte du décret, ce sont bien tous les services accomplis par l'O. R. qui entrent en ligne de compte, ou si certains doivent être retranchés. En effet, se basant sur l'article 76 *bis* c du modificatif 137 à l'instruction n° 025 S/Int. du 3 janvier 1951 en date du 16 juin 1955, il a été refusé le bénéfice de ce texte sur une période de 18 mois à un officier de réserve. Cet officier de réserve, chevalier de la Légion d'honneur et rosette de la Résistance au titre de guerre et résistance, qui par suite avait contracté des engagements pour la Corée et l'Indochine étant rentré officiellement (certificats d'homologation F. F. I. et F. F. L.) dans la Résistance le 1er janvier 1943, il avait été par la suite intégré dans les cadres de réserves le 25 juin 1944. La période du 1er janvier 1943-25 juin 1954 ne lui a pas été retenue pour le décompte du pécule sous le prétexte que la classe 43 à laquelle il appartient n'avait pas fait de période légale (alors que lui était réfractaire aux chantiers de jeunesse « période légale » d'après Vichy et homologué par la suite) et qu'ainsi il ne pouvait se prévaloir de l'alinéa 1° de l'article 76 *bis* c précité et que, d'autre part, les services durant cette « période non légale » étant volontaires il n'avait pas encore le titre d'officier de réserve, bien qu'il eût alors commandé les maquis d'un département; 2° quel est le sens qu'il faut donner à « année révolue ». Faut-il entendre par là que pour bénéficier des mois de solde attitrés à chaque année de service, il faut qu'une année soit entièrement révolue ou si c'est au prorata du nombre de mois de service révolus qu'il faut calculer le nombre de mois de solde. Il paraît, en effet, injuste qu'un officier arrivé au cours d'une année à 10 ou 11 mois de service, quand ce n'est pas 11 mois et 20 jours, ne puisse bénéficier d'un seul avantage pour ce temps de service. En conséquence, il lui demande: 1° que tous les services accomplis par l'officier de réserve, qu'il soit officier ou non, durant une des périodes incriminées rentrent dans le calcul du pécule; 2° que le calcul des mois de solde soit fait pour la dernière année de service au prorata des mois et jours de service révolus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6280. — 27 octobre 1955. — **M. Marcial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une firme allemande ait obtenu l'autorisation de créer une usine d'électrodes à Sains-du-Nord, près de Fourmies (Nord), malgré l'avis défavorable de la D. I. M. E. Dans l'affirmative, n'estime-t-il pas qu'une société dont la plus grande partie des capitaux, tant en apports directs qu'en prêts sont d'origine étrangère est susceptible, en introduisant sur le marché français une puissante entreprise sidérurgique étrangère, de pratiquer une politique de dumping préjudiciable à une production nationale suffisant largement aux besoins actuels et pouvant facilement répondre à toute orientation nouvelle et à tous accroissements de la demande.

6281. — 27 octobre 1955. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'interprétation donnée par la direction des contributions indirectes à certaines dispositions de la réforme fiscale, concernant les ventes au détail, est exacte: les dispositions de la décision du 18 janvier 1955, notifiée par l'instruction 50 B. 2/1 du 14 février suivant, relatives aux ventes au détail de matériel agricoles, demeuraient applicables nonobstant le changement de législation de l'article 5 du décret rappelé ci-dessus. Toutefois, cette décision ne vise que les matériels bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi 54-404 du 10 avril 1954. Or, par suite de cette instruction, la vente du matériel qui ne bénéficie pas de la subvention de 15 p. 100, notamment la ficelle lieuse et les pièces de rechange, est considérée comme une vente en gros, alors que par leur nature ces articles doivent être logiquement compris dans les articles de détail. Les taxes frappant les ventes en gros sont différentes de celles qui frappent les ventes faites au détail, et les marchands réparateurs de machines agricoles se trouvent placés devant une situation qui complique anormalement leur comptabilité; ne lui est-il pas possible de publier une circulaire précisant que la vente des marchandises susindiquées est considérée comme une vente au détail.

6282. — 27 octobre 1955. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve déjà propriétaire, par suite du décès de son mari avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté, de la moitié indivise d'un immeuble en toute propriété et de l'usufruit de l'autre moitié (la nue propriété de cette seconde moitié appartenant à son fils, seul héritier de son mari) qui envisage d'acheter la part en nue propriété de son fils, afin de consolider sur sa propre tête la propriété complète de cet immeuble qu'elle habite, pourra bénéficier des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 exonérant de la plus grande partie des droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur et de sa famille.

6283. — 27 octobre 1955. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour faciliter en fin d'année l'équilibre de trésorerie des communes ayant subi depuis le 1er juillet 1955 une perte importante de recettes de la taxe locale et de la taxe sur le chiffre d'affaires du fait de l'application du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 exonérant les ventes de fruits et légumes au stade de gros.

6284. — 27 octobre 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titulaire d'une pension militaire proportionnelle (indice 265), calculée sur 36 annuités 5, reçoit un pourcentage de retraite de 73 p. 100; qu'il est actuellement fonctionnaire au traitement indiciaire 155 et terminera sa carrière avec l'indice 180 avec un pourcentage de 37 p. 100, et demande si, par application des règles de cumul en vigueur et notamment des dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraite (*J. O.* du 20 juillet 1955, p. 7225), le pourcentage de la pension civile pourra s'ajouter à celui de la pension militaire pour crever le plafond des 80 p. 100 de cette dernière et, dans la négative, quel sera le mode de liquidation de ces deux retraites.

6285. — 27 octobre 1955. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant d'un mémoire versé par l'Etat aux greffiers des tribunaux et correspondant aux frais de justice criminelle, à la fourniture du bulletin n° 2 aux administrations, et à la fourniture d'extraits aux services des contributions diverses, ayant le même caractère que les indemnités que vise l'article 92 du code général des impôts, et qui sont, comme le traitement auquel elles s'ajoutent, soumises au régime fiscal des traitements et salaires, a été considéré comme imposable d'après les règles applicables aux charges et offices, et lui demande si la règle applicable en cette matière aux greffiers des tribunaux doit être étendue aux greffiers de paix et de police pour les indemnités de local de greffe des communes ou des départements, d'audiences foraines, de secrétariat du ministère public, d'assistance judiciaire, de successions en déshérence, d'enquêtes accidents du travail loi de 1898, de police.

6286. — 27 octobre 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire qui a fait à ses immeubles des réparations dont la valeur dépasse le revenu annuel bénéficie de l'exonération d'impôt pendant cinq ans sur la valeur 1948 de ses loyers; ce qui veut dire que si la réparation effectuée dépasse 5 × valeur loyer 1948, le propriétaire ne peut déduire le supplément. Dans le but d'encourager les propriétaires à effectuer les réparations nécessaires, et compte tenu de la différence de coefficients intervenant entre les taux de loyers et ceux de la construction, il lui demande si ces dispositions ne peuvent être assouplies.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6287. — 27 octobre 1955. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts, en matière d'enregistrement, tel qu'il est modifié par l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, exonère du droit de soulte, à concurrence de 3 millions de francs, l'attributaire d'une exploitation agricole, d'une valeur totale inférieure à 12 millions de francs; et lui demande si le bénéfice de cet avantage fiscal peut être retenu, dans le cas suivant, toutes autres conditions remplies: une exploitation agricole dépendait, partie d'une communauté dissoute par décès, partie de la succession du conjoint survivant; deux enfants nés du mariage existent et se sont mis d'accord pour que l'un d'eux, fermier de l'ensemble du bien, soit attributaire de cette exploitation comportant immeubles bâtis et non bâtis, cheptel et matériel aratoire, dépendant de l'indivision; l'épouse survivante, dernière décédée qui se trouvait elle-même propriétaire à titre de propre, de partie des immeubles, a consenti donation entre vifs et en nue propriété, en faveur de celui des enfants qui n'est pas bénéficiaire de l'attribution, donation portant sur deux pâtures d'ensemble 2 hectares environ, bien que compris au bail de l'exploitant; elle attire son attention sur les conséquences de cette donation précipitaire, en faveur de l'enfant non attributaire qui se trouve léser son cohéritier, dans ses droits civils; et lui demande également si le fait d'avoir distrait ces deux immeubles représentant une faible partie de l'ensemble de l'exploitation, permet à l'attributaire de l'exploitation de bénéficier de la disposition d'allégement fiscal à son égard.

6288. — 27 octobre 1955. — **M. Yves Estève** rappelle à **M. le secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 a réduit les droits de mutation grevant les acquisitions de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants et lui demande si le bénéfice de la loi joue dans le cas suivant: une maison à usage d'habitation est actuellement indivise entre deux frères à égales parts. Le fils de l'un des deux propriétaires peut-il acheter à son oncle les droits que celui-ci possède pour se loger lui-même, et pour loger son père, copropriétaire indivis par moitié, étant précisé que les autres conditions voulues par la loi sont remplies, notamment locaux libres, habitation à titre principal par le père et le fils soit collectivement, soit par affectation de locaux, valeur des biens.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6289. — 27 octobre 1955. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'Electricité de France, secteur de Saint-Dizier (Haute-Marne), a décidé, au début de 1955, de demander à tous les usagers un acompte en payement de la consommation à venir basé sur la consommation de 1954; et lui demande: 1° si ce mode de payement est étendu à toute la France ou simplement au secteur de Saint-Dizier; 2° si dans la négative, il n'estime pas que les dirigeants d'Electricité de France du secteur de Saint-Dizier ont outrepassé leurs droits en traitant les usagers de leurs secteur différemment des usagers des autres régions françaises; 3° si les usagers de ce secteur de Saint-Dizier ne sont pas en droit de demander le remboursement de cet acompte et de ne payer que la consommation réelle après le relevé des compteurs; 4° de quelle façon un usager n'utilisant plus de courant électrique ou en utilisant une quantité beaucoup moins importante (cessation d'exploitation industrielle, agricole ou artisanale) peut se faire rembourser l'avance qu'il a faite à Electricité de France; 5° s'il n'estime pas qu'il serait préférable que, d'une façon générale, tous les usagers d'Electricité de France payent leur consommation suivant les mêmes règles, quelles que soient les régions qu'ils habitent.

INTERIEUR

6290. — 27 octobre 1955. — **M. Jacques Cadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 4 octobre 1945, modifiée par les lois des 30 octobre 1946 et 6 mars 1950, relative à l'élection des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, impose à l'administration communale les opérations de recensement des électeurs et la confection des listes électorales. Il demande si cet important travail ne pourrait être confié aux caisses intéressées qui possèdent les fichiers des employeurs et de leurs salariés, détiennent ainsi tous les éléments nécessaires. Ces caisses pourraient ainsi établir les listes sans obliger les employeurs à remplir des questionnaires. Il demande également si ce vote ne pourrait avoir lieu par correspondance, comme cela se pratique pour certaines élections de conseils d'administration (caisses de fonctionnaires, par exemple).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6291. — 27 octobre 1955. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** de bien vouloir lui faire connaître les mesures que son département envisage de prendre en faveur des receveurs de 4e classe pour leur assurer, en dépit de la réduction progressive des recettes de 3e classe, une carrière normale et des débouchés comparables à ceux dont bénéficient leurs collègues des autres classes.

6292. — 27 octobre 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le courrier des rappelés en Afrique du Nord subit d'importants retards et lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ce courrier puisse être acheminé plus rapidement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6293. — 27 octobre 1955. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pourquoi la loi dite « foncière » du 6 août 1953 accélérant et étendant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qui a fait l'objet d'un décret réglementaire, n'a pas été suivie d'une circulaire d'application, et s'il n'est pas dans ses intentions de publier rapidement cette circulaire qui aurait pour intérêt majeur de faciliter la tâche des maires désireux de faire bénéficier leurs communes des dispositions de la loi du 6 août 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6294. — 27 octobre 1955. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui indiquer les conditions à remplir par les candidats au concours à l'emploi de chirurgien en chef des hôpitaux de 3e catégorie et de lui préciser de quelle façon exacte interviennent les nominations.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

6165. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est possible de savoir où en sont les négociations au sujet de la convention sur les droits réciproques, prévue par l'article 6 de la convention générale franco-tunisienne, et si le Gouvernement a l'espoir d'aboutir prochainement. (*Question du 28 septembre 1955.*)

Réponse. — A la suite de l'entrée en vigueur des conventions entre la France et la Tunisie signées le 3 juin 1955, les deux gouvernements se sont préoccupés, en premier lieu de régler les conditions d'application de celles des conventions qui exigeaient, pour leur mise en œuvre, des décisions immédiates. Parmi celles-ci figurent notamment la convention culturelle (en raison des problèmes posés par la rentrée scolaire) et la convention économique et financière (compte tenu du délai de deux mois fixé pour la constitution de

l'union douanière). Le Gouvernement attache une particulière importance aux développements susceptibles d'être donnés aux dispositions de l'article 6 de la convention générale et il se propose d'engager à ce sujet des conversations avec le gouvernement tunisien dans le plus court délai possible.

6166. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact qu'un syndicaliste américain connu ait encouragé les syndicalistes tunisiens à se révolter contre le colonialisme français et si le Gouvernement, qui a déjà laissé cette personne faire une conférence de presse alors qu'elle se signale par des attaques incessantes contre la France, compte l'autoriser à revenir en Afrique du Nord, et notamment au Maroc, où son arrivée est, paraît-il attendue. (*Question du 28 septembre 1955.*)

Réponse. — M. Walter Reuther, président de l'organisation syndicale américaine C. I. O., a effectué un court séjour en Tunisie au début de septembre, sur l'invitation de la centrale syndicale tunisienne U. G. T. T. Si certaines de ses déclarations de caractère politique ont pu être diversement appréciées, du moins est-il inexact qu'il ait encouragé les syndicalistes tunisiens à la révolte. Au contraire, il a fait publiquement l'éloge de la politique française en Tunisie et s'est félicité de la ratification des conventions franco-tunisiennes. Le Gouvernement ne possède pas d'information concernant un voyage prochain de M. Walter Reuther au Maroc.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5351. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le personnel administratif des directions des services agricoles n'est pas encore doté d'un statut particulier conformément à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, alors qu'un projet de statut a été transmis, le 6 novembre 1952, par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'état à la fonction publique, ce personnel a, de ce fait, subi un déclassement par rapport aux autres fonctionnaires d'Etat, alors qu'il devrait être à parité avec les fonctionnaires des préfectures et avec les agents du cadre technique des services agricoles. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de section et rédacteurs des directions départementales des services agricoles, qui a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 10 août 1955 vient d'être revêtu du contreseing du ministre des finances et des affaires économiques et de celui du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

6174. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travailleurs indépendants rattachés aux professions non commerciales dites libérales ont la faculté d'opter en matière de taxe proportionnelle pour un forfait de 5 pour 100 sur le montant brut de leurs recettes professionnelles si celles-ci font l'objet d'une déclaration de leurs clients. Cette mesure spéciale qui constitue pour les assujettis un simple adoucissement n'est, paraît-il, pas valable pour les travailleurs indépendants rattachés à l'artisanat dont les recettes professionnelles sont également déclarées par les clients industriels; et lui demande: 1° s'il serait possible d'établir une assimilation entre ces deux catégories de travailleurs, étant admis que, pour l'une comme pour l'autre, leurs recettes professionnelles font l'objet de déclarations de la part de leurs clients. *A priori*, il semblerait que tous les travailleurs indépendants dussent bénéficier du même régime fiscal; 2° s'il entend donner des instructions dans ce sens aux agents des contributions directes dépendant de son ministère. (*Question du 12 septembre 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts, relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes des professions non commerciales déclarées par les tiers, concernent exclusivement les sommes — autres que les produits des charges et offices — qui sont versées en rémunération d'une activité non commerciale au sens de l'article 92 du code précité, ainsi que les produits et redevances visés audit article. Ces dispositions devant, comme toutes les dispositions fiscales, être interprétées restrictivement, il n'est pas possible de faire application du régime ainsi prévu à des sommes autres que celles expressément définies ci-dessus et, notamment, aux sommes versées aux artisans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6108. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée dont les écritures comptables ont été tenues d'une manière très partielle, a été taxée d'office à l'I. S., faute d'avoir déposé dans les délais réglementaires la déclaration et les documents annexes dont le dépôt est prévu aux articles 53 et 54 du code général des impôts; et lui demande: 1° si, par application de l'article 109 du code général des impôts, le bénéfice fixé par l'administration doit être considéré comme distribué dès lors qu'aucun document comptable ne permet de prouver que les sommes en question sont demeurées investies dans l'actif social: 2° si, en complétant ultérieurement la comptabilité d'après les encaissements et les factures et en établissant un bilan, la société peut apporter la preuve contraire et obtenir l'abandon de la réclamation. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, dès lors qu'en vertu des articles 109 et 110 du code général des impôts, les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés sont toujours soumis à la taxe proportionnelle de distribution s'il n'est pas justifié de leur mise en réserve ou de leur incorporation au capital; 2° réponse affirmative, sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

5780. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il semble, en l'état actuel de la jurisprudence, que l'évaluation du prix de cession d'actions ou de parts sociales, de sociétés constituées entre membres de l'ordre national des experts-comptables doive tenir compte de la valeur de la clientèle de la société en question. Dans l'affirmative et du fait de la position constante de la jurisprudence qui dénie à la clientèle des membres des professions libérales (médecins, avocats, notamment) toute valeur vénale, il faudrait admettre qu'une même clientèle a une valeur lorsqu'elle est attachée à une société et en est dépourvue lorsqu'elle est attachée à une personne physique. Il lui demande enfin, dans cette éventualité, comment expliquer un tel anachronisme. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — En droit privé, la jurisprudence, après avoir dénié tout caractère de patrimonialité à la clientèle des membres des professions libérales, semble maintenant s'orienter, à la suite de la doctrine, vers la reconnaissance d'un droit incorporel mobilier, lié à la clientèle, possédant une valeur patrimoniale et constituant un élément de l'actif des cabinets des membres des professions libérales (cf. cour d'appel de Pau, 4 octobre 1954; cour de cassation, chambre civile, 1re section, 29 avril 1954). Il n'existe, d'autre part, aucun texte législatif ou réglementaire interdisant aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés « de céder ou d'acquérir » un cabinet, qu'ils exercent leur activité individuellement ou dans le cadre d'une société. En pratique, cette opération s'analyse, d'une part, en une cession au successeur des éléments matériels du cabinet et, d'autre part, en un double engagement de présentation à la clientèle et de non-concurrence, pris par le prédécesseur contre rémunération. Les membres de l'ordre fixent donc librement entre eux les clauses financières de ces contrats, qui tiennent nécessairement compte de l'universalité des éléments corporels et incorporels constituant ledit cabinet et dont il n'est pas possible d'exclure *a priori* la clientèle. En ce qui concerne l'incidence de la nature et de l'importance de la clientèle sur le montant des rémunérations dont il s'agit, il importe de distinguer nettement les missions d'expertises et les tenues de comptabilité. Les premières ont, en général, un caractère occasionnel et temporaire; elles sont confiées à un expert choisi par le client en considération de ses titres et de sa réputation. Les tenues de comptabilité, que l'ordonnance du 19 septembre 1945 reconnaît aux experts-comptables comme aux comptables agréés le droit d'assurer, sont également confiées aux membres de l'ordre compte tenu des qualités de ceux-ci; mais comme de tels travaux répondent à une nécessité constante des entreprises, ils prennent de ce fait un caractère permanent qui a nécessairement une influence tant sur la stabilité de la clientèle que sur les clauses financières des contrats dont il s'agit. D'autres éléments viennent, en outre, accentuer les différences de nature de ces deux types de travaux et, par voie de conséquence indirecte, influer sur le caractère des liens unissant clients et professionnels: importance respective des facteurs d'ordre intellectuel et matériel mis en œuvre, nature des archives et documents comptables concernant la clientèle et détenue par les cabinets; importance prise dans l'exécution des travaux par le personnel comptable salarié dont les contacts avec la clientèle sont d'autant plus directs et suivis qu'il est plus nombreux (le maximum étant cependant fixé par l'ordonnance à cinq dans les cabinets d'experts-comptables et à dix dans ceux des comptables agréés)... A cette première distinction fondée sur la nature des travaux confiés aux membres de l'ordre vient s'en ajouter une seconde tenant à la forme juridique sous laquelle le cabinet est exploité. Si le choix d'un cabinet géré personnellement par un membre de l'ordre est, en principe, remis en cause lorsque celui-ci fait place à son successeur, il semble qu'en s'adressant à une société d'expertise comptable, le client se prononce beaucoup moins en fonction des qualités professionnelles des personnes par qui les travaux seront effectivement exécutés et qu'il peut fort bien ignorer, qu'en considération de la notoriété de la firme elle-même dont la gestion paraît offrir des garanties qui survivent le plus souvent au personnel chargé des travaux. La pérennité dont jouissent ainsi les sociétés tend donc à mieux assurer la fidélité de la clientèle; ce qui rejoint la constatation précédemment faite en ce qui concerne l'importance du personnel salarié des membres de l'ordre. Une telle diversité dans les conditions d'exercice de l'activité professionnelle se retrouve sans doute non seulement au sein d'autres professions libérales mais aussi entre les diverses professions elles-mêmes; elle montre qu'en ce qui concerne l'influence de la clientèle sur les valeurs patrimoniales, la multiplicité des situations s'accomode mal d'une solution unique et que seule l'analyse des faits peut permettre, comme on vient de l'esquisser en ce qui concerne les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, de définir une position tenant compte des réalités économiques.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 26 juillet 1955 par **M. Ernest Pezet.**

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6205. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que pendant la période comprise entre le 1er août et le 31 août aucun postulant au permis de conduire de véhicules automobiles n'a été convoqué par l'Union nationale des associations de tourisme, chargée du service des examens du permis de conduire, et le prie de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons, pendant cette période, aucun examen n'a été passé; *a priori* il ne semble pas admissible que des services ayant un caractère officiel puissent interrompre totalement leur activité pendant une quelconque période; des dispositions ne pourraient-elles être prises pour qu'à l'avenir le service des examens puisse fonctionner sans interruption pendant tous les mois de l'année. (*Question du 12 septembre 1955.*)

Réponse. — Le service des examens du permis de conduire est organisé pour fonctionner sans interruption durant tous les mois de l'année, y compris le mois d'août. Au cours du mois d'août 1955, le nombre des examens assurés dans l'ensemble des départements s'est élevé à 80.000 environ, dont 7.818 dans le seul département de la Seine. Ces examens ont donné lieu à l'organisation de 1.500 séances environ, tenues dans 180 centres principaux et secondaires, dont 18 à Paris.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Namy à l'article 2 de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

Nombre des votants..... **268**
Majorité absolue..... **135**

Pour l'adoption..... **88**
Contre **180**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bregegère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierrebrossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duton.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khéliadi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brunes (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fréchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisaundé.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montullé.
Molais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Treilu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Jean Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Yves Estève.
de Geoffre.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Edmond Michelet.
de Montalembert.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Séné.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Robert Aubé.
Blondelle.
Jules Castellani.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Hassan Gouled.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Ohlen.
Sahoulba Gontchomé.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 271
Majorité absolue..... 136

Pour l'adoption..... 89
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Bruyas à l'article 2 de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 285
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Airès.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregegère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brunes (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coulibaly Guezzin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Yvon Delbos.
Claudius Deforme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Meiton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Aroumа N'Joya.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Rayband.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Boisrond.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duloit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Marcel Molle.
Motais de Narbonne.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthoin.
Blondelle.
Coudé du Foresto.
Delalande.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
Louis Gros.
René Laniel.
Marcel Lemaire.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Alain Poher.
Yacouba Sido.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 283
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur la prise en considération des contre-projets (n° 1) de M. Jean Fournier, (n° 2) de Mme Girault et (n° 3) de Mme Marcelle Devaud opposés à la proposition de loi relative à l'assistance aux grands infirmes (reprise du texte voté par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 224
Contre 75

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brunes (Eure-et-Loir).
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.

Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Guezzin.
Coupigny.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Moslefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Soldani.
Soulbon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel Durand.
Louis André.
Armengaud.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Bonnet.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
de Chevigny.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon
de Montullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Plait.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Blondelle.
Boisrond.
Delalande.
Durand-Réville.
Fousson.
Gondjout.
Louis Gros.
René-Laniel.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Riviérez.
Rochereau.
Yacouba Sido.
de Villoutreys.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard et Henri Cordier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 225
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.